

Henri François d'AGUESSEAU

La Constitution *Unigenitus*

Ce qui s'est passé à cet égard en 1713, lorsqu'elle arriva,
et pendant l'Assemblée de 1713 et de 1714,
jusqu'aux lettres patentes du mois de février

Suivi de

Etat présent de l'affaire de la Constitution *Unigenitus*

et

Véritables raisons pour lesquelles cette affaire
n'a point fini pendant la vie du feu Roy

édition illustrée, présentée et annotée par Alain Durieux



Présentation

On a peine à imaginer de nos jours comment la publication d'un ouvrage de piété a pu déclencher au XVIII^e siècle une « querelle interminable », dont les pages qu'on va lire illustrent l'un de ses épisodes les plus étranges. Même si le sujet a été rebattu, il faut bien rappeler ce dont il s'est agi¹, avant de présenter deux écrits qu'Henri François d'Aguesseau lui a consacrés en son temps.

Tout au long de son règne, Louis XIV avait vu dans le Jansénisme un insupportable ferment d'opposition. Comme l'écrit Saint-Simon, il s'était laissé persuader par les jésuites que « toute autre école que la leur en voulait à l'autorité royale, et n'avait qu'un esprit d'indépendance et républicain [et qu'être] janséniste était être ennemi du Roi² ». Tout avait vraiment commencé, écrit Catherine Maire, avec la parution en 1643 de *La Fréquente Communion* d'Antoine Arnauld, qui répondait à la morale relâchée des Jésuites. Après quelques années d'accalmie, les persécutions avaient repris, et Arnauld avait dû fuir Port-Royal, suivi à Bruxelles en 1685 par le père Pasquier Quesnel (1634-1719), un prêtre oratorien qui, après avoir publié en 1668 un petit manuel de piété d'inspiration béruillienne à partir du Nouveau Testament, avait livré au public en 1672 un *Abrégé de la morale de l'Évangile ou Considérations chrétiennes sur le texte des autres Évangiles*, qui contenait des commentaires plus « militants », mais avait reçu l'approbation de l'évêque de Châlons Félix Vialart. Ces deux ouvrages, qui avaient connu de nombreuses éditions témoignant de leur succès, allaient être suivis en 1687 d'un *Abrégé de la morale des actes des apôtres, des épîtres de Saint-Paul, des Épîtres canoniques et de l'Apocalypse ou pensées chrétiennes sur le texte des livres sacrés*, où l'auteur n'hésitait pas à prôner une réforme générale de l'Église. Enfin, en 1692, paraît *Le Nouveau Testament en français avec des Réflexions morales sur chaque verset pour en rendre la lecture plus utile et la méditation plus aisée*, dont le titre et la composition typographique révèlent l'importance désormais donnée aux commentaires. Ainsi que l'a relevé Catherine Maire³, le livre sera réédité en 1693, 1694, 1695 ; à partir de 1696, il le sera avec le mandement de Louis Antoine de Noailles⁴, nouvel évêque de Châlons qui en avait recommandé la lecture ; il le sera encore⁵ en 1698, 1699, 1700, 1702, 1705, 1706, en 4 volumes in-8°.

¹ On se reportera avec profit à la chronologie de la querelle, proposée en ligne par Catherine Maire : <http://www.scribd.com/doc/13991112/Chronologie-de-la-querelle-de-la-bulle-Unigenitus>

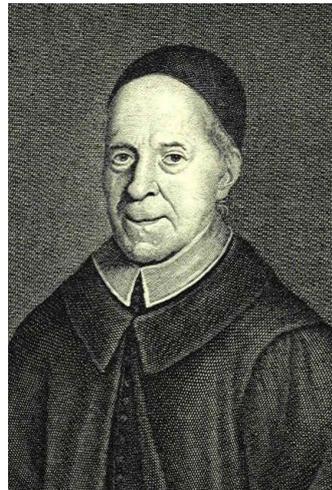
² *Mémoires*, Pléiade, t. 4, p. 1023-1024.

³ A qui nous empruntons ces précieuses données bibliographiques, disponibles sur son blog *L'Église dans l'État*. Voir également, du même auteur, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation*, Paris, 1998 (rééd. 2005)

⁴ Du 23 juin 1695.

⁵ Sans parler des éditions postérieures à l'événement qui nous préoccupe ici : sous le même titre, en 8 volumes in-12, à Amsterdam et Paris, en 1727, 1727-1728, 1728 et 1736 (cette dernière augmentée des notes rédigées par Quesnel pour sa défense après la publication de la bulle *Unigenitus* condamnant son livre).

Mais l'avis de Noailles, devenu entretemps archevêque de Paris et cardinal, était minoritaire au sein de l'épiscopat, et les jésuites ne manquèrent pas de mettre le prélat en contradiction avec lui-même après qu'il eut condamné le 20 août 1696 (avec l'aide de Bossuet pour la partie dogmatique⁶) l'*Exposition de la foi de l'Église touchant la grâce et la prédestination*, de l'abbé Martin de Barcos, neveu de Saint-Cyran. Deux ans plus tard paraissait le *Problème ecclésiastique*, dont l'auteur anonyme⁷ « demandait malignement lequel des deux on devait croire, ou l'approbateur des réflexions du père Quesnel, ou le censeur du livre de l'exposition de la foi⁸ ». Ce libelle eut beau être condamné par le parlement de Paris à être brûlé sur le parvis de Notre-Dame (arrêt du 29 janvier 1699), l'attention n'en avait pas moins été attirée sur la doctrine exposée par Quesnel. Pour le futur Chancelier d'Aguesseau, « c'est ainsi qu'il fut donné comme le premier signal de cette guerre fatale que le père Quesnel a depuis allumée dans l'Église⁹ ».



Pasquier Quesnel et la 1^{ère} édition de son *Nouveau Testament*

Une nouvelle édition des *Réflexions morales* paraît au cours de cette même année 1699, sans qu'il ait été tenu compte des réserves exprimées par Bossuet¹⁰, et chacun y va de son écrit, dans une querelle de plus en plus violente, notamment l'évêque d'Apt qui condamne le livre en 1702. Arrêté l'année suivante à la demande de l'archevêque de Malines, Quesnel réussit à s'enfuir. Réfugié à Amsterdam, il défend son œuvre, mais ne peut empêcher sa condamnation par le pape Clément XI qui, le 13 juillet 1708 juge sa doctrine « séditeuse, pernicieuse, téméraire, erronée et manifestement jansénienne ». Le Conseil d'En-Haut ne juge pas opportun de recevoir en France les dispositions de ce décret pris *motu proprio* sans que le roi ait été pressenti. Pourtant, tout au long des années 1703 et 1704, Rome et Versailles avaient mené des négociations pour éviter des interventions incompatibles avec les libertés de l'Église gallicane, et le pape avait pris quelques précautions avant de promulguer le 16 juillet

⁶ Cf. G. Guitton s.j., *Le père La Chaize Confesseur de Louis XIV*, 1959, vol. 2, p. 194.

⁷ L'auteur en était, non pas un jésuite comme tout portait à le croire, mais « Dom Thierry, bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes et janséniste des plus outrés ». (H. F. d'Aguesseau, *Mémoires sur les affaires de l'Église de France*, Œuvres complètes, éd. Pardessus, t. 8, p. 224).

⁸ Dans ces lignes, (*ibid.*, p. 223) le chancelier attribue par erreur le livre de l'exposition de la foi au père Gerberon ; en réalité, ce dernier n'avait fait que l'exhumer, comme l'écrit G. Guitton (*loc. cit.*).

⁹ H. F. d'Aguesseau, *ibid.*, p. 224.

¹⁰ Voir sur celles-ci de Bausset, *Histoire de J.-B. Bossuet, évêque de Meaux*, (1814) t. 4, p. 43 sq. .

1705 la bulle *Vineam Domini*¹¹. Mais en acceptant celle-ci le 23 août suivant, l'assemblée du clergé avait affirmé le droit pour les évêques de juger des affaires de doctrine, les bulles du pape n'obligeant l'Église qu'après que leur corps les ait acceptées par voie de jugement. On comprend que la cour de Rome en ait été fâchée !

Cependant, Louis XIV est excédé par la vitalité persistante du jansénisme malgré la destruction du monastère de Port-Royal (1710), d'autant plus que son nouveau confesseur, le père Le Tellier, le persuade du caractère profondément hérétique du livre de Quesnel. Le samedi 5 décembre 1711, l'abbé Ledieu¹² note dans son *Journal* :

« Il nous est venu de Paris un arrêt du conseil d'État, le roi y étant, donné à Marly le 11 novembre 1711, par lequel, *pour certaines grandes et sages considérations*, il est défendu à tous imprimeurs et libraires, de plus imprimer, vendre et débiter le *Nouveau Testament en français, avec des réflexions morale*, etc..., c'est-à-dire le Nouveau Testament du père Quesnel. On dit à ce sujet que M. le cardinal de Noailles a été sollicité de la part du roi, par M. le curé de Saint-Sulpice de Paris, d'abandonner ce Nouveau Testament, d'en retirer son approbation, et même de le condamner, et de rendre aux jésuites de Saint-Louis leurs pouvoirs ; et qu'ayant tout refusé, disant que sa conscience ne le lui permet point, le roi a fait faire l'arrêt ci-dessus dans son conseil, disant que sa conscience l'engageoit à supprimer ce livre, contre l'avis de M. de Pont-Chartrain, chancelier de France, et de M. d'Aguesseau, procureur général, disant l'un et l'autre que c'étoit agir contre les intérêts du roi et de sa couronne, en approuvant ainsi tacitement la condamnation de ce livre, faite à Rome par un bref qui est contre la liberté de l'Église gallicane ; à quoi on dit que le roi a répondu que sa conscience lui est plus chère que sa couronne. On ne doute point que tout ce manège ne soit joué par le père Tellier, confesseur du roi, qui se vante d'obtenir de Rome une bulle dans les formes contre le Nouveau Testament du père Quesnel, et pour y parvenir, il se servira de cet arrêt qui fait voir la disposition du roi à recevoir la bulle et à la faire recevoir par tous les évêques, et publier dans tout le royaume. Mais on ne croit pas qu'il obtienne de bulle, le pape n'étant pas content de la manière dont les évêques ont reçu sa dernière bulle contre le jansénisme, en se déclarant juges avec le pape de la doctrine condamnée. »

Effectivement, le roi a chargé son ministre à Rome, le cardinal de la Trémoille, de solliciter auprès de Clément XI une condamnation « dans les formes » ; mais il devra guetter pendant près de deux ans¹³ la fin des travaux de la congrégation chargée d'examiner le livre litigieux et la décision du pape, celui-ci consentant finalement à répondre au vœu du roi malgré les désagréments passés. A la fin septembre 1713, la bulle¹⁴ tant attendue arrive à Fontainebleau où la Cour séjourne ; elle condamne 101 propositions contenues dans l'ouvrage de Quesnel. Appelé aussitôt à donner son avis, sinon sur le fond du moins sur la forme de cette nouvelle Constitution et les modalités de sa publication, Henri François d'Aguesseau

¹¹ Rendue à propos du fameux *Cas de conscience*, cette bulle condamnait le « silence respectueux » que certains estimaient pouvoir garder sur la condamnation des cinq propositions de Jansénius par la bulle *Cum occasione* du 3 mai 1653.

¹² Ancien secrétaire de Bossuet.

¹³ Il lui arrivait de perdre patience. Ainsi, si l'on en croit ce qu'écrit Ledieu dans son *Journal* au mois de janvier 1713, il ne voulait plus se mêler de la condamnation espérée : « on assure [...] que Mme de Maintenon a fait entendre au père Tellier que, pour ménager la santé du roi il se gardât bien de lui parler davantage de toutes ces querelles et disputes de religion ».

¹⁴ Les premiers mots de la bulle sont : « Unigenitus Dei Filius pro nostra et totius mundi salute Filius hominis factus », d'où le nom qui, selon l'usage, lui a été donné.

(alors procureur général du parlement de Paris depuis treize ans) a laissé un récit des événements qui ont suivi son arrivée, et en particulier de l'assemblée des évêques présents à Paris et réunis sous la présidence du cardinal de Noailles.

Après en avoir modernisé l'orthographe, Augustin Gazier a publié¹⁵ cette relation en 1920, d'après la copie conservée dans le fonds Le Paige¹⁶ de la Bibliothèque de la Société de Port-Royal, et intitulée¹⁷ « *Constitution Unigenitus. Ce qui s'est passé à cet égard en 1713, lorsqu'elle arriva, et pendant l'Assemblée de 1713 et de 1714, jusqu'aux lettres patentes, du mois de février* ». Nous en proposons une nouvelle lecture, à partir de cette transcription de 1920 que nous avons osé revoir et annoter.

Pour Gazier, « son authenticité n'a pas besoin d'être démontrée, écrit-il, bien que ce soit une simple copie, à l'exception du titre, qui est de la main de Daguesseau¹⁸ ». En réalité l'écriture de celui-ci ne figure que sur un papillon séparé et ne saurait à elle seule donner de garantie suffisante à l'authenticité de la copie. Mais le texte lui-même trahit son auteur : on y retrouve bien le style, voire les manies du chancelier, et il n'y a aucune raison de mettre en doute la véracité du récit dont l'original a disparu.

On observera par ailleurs qu'il ne nous conduit pas « jusqu'aux lettres patentes du mois de février [1714] » par lesquelles le roi a contraint le parlement à enregistrer la bulle après la séparation des évêques, ce que celui-ci fit sous réserve ; or c'est bien là que nous attendions le procureur général pour le voir à l'œuvre sur son propre terrain ! Le titre est donc trompeur, et l'œuvre semble inachevée, comme s'il s'agissait d'un fragment. Le phénomène n'est pas rare chez d'Aguesseau : on pense notamment à plusieurs *Instructions* destinées à ses enfants, celle sur les *Belles-Lettres*, ou celle sur *l'étude du droit ecclésiastique*. La raison pourrait bien se trouver dans un certain désenchantement de l'auteur, que les ennemis du cardinal de Noailles cherchaient depuis plusieurs mois à discréditer auprès du roi¹⁹, tout comme son 1^{er} avocat général Joly de Fleury. Au mois de janvier 1715, l'abbé Dorsanne rapportera dans son *Journal* l'anecdote suivante, à propos de Lettres sur les matières présentes qui venaient d'être imprimées à Lyon, « pleines d'une doctrine ultramontaine et de plusieurs puérités pour désigner les Jansénistes » :

« M. le Procureur général ne put s'empêcher d'en parler à M. le Chancelier, et de se plaindre de l'état dans lequel on l'avait mis, de ne pouvoir plus rien dire ni rien faire pour le maintien des Maximes de l'État sans passer pour suspect²⁰. »

Il s'agissait très probablement de la *Lettre à une Dame de qualité, où l'on examine à quel point il est permis aux Dames de raisonner sur les Matières de Religion*, ouvrage anonyme du

¹⁵ « Fragment inédit des mémoires du chancelier Daguesseau », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques*, 1920, p. 24-58.

¹⁶ Vol. 411, fol. 2.- Avant même son entrée au barreau en 1733, l'avocat janséniste Louis Adrien Le Paige (1712-1802) avait entrepris de collectionner tout ce qui concernait les querelles religieuses et parlementaires. Les documents ainsi rassemblés, conservés à la Bibliothèque de la Société de Port-Royal, constituent une mine inépuisable pour les chercheurs.

¹⁷ Ce titre a été porté de la main de Le Paige. Le titre original donné par d'Aguesseau semble avoir été tout simplement *Constitution Unigenitus*.

¹⁸ Gazier écrit Daguesseau, au motif que « jamais l'illustre chancelier n'a écrit ni signé son nom avec une apostrophe ». Mais on admet plus généralement qu'il est préférable d'écrire d'Aguesseau pour isoler le patronyme de la famille avant son anoblissement en 1594.

¹⁹ Cf. *Journal de l'abbé Dorsanne*, éd. de 1756, t. 1, p. 247.

²⁰ *ibid.*, t. 1, p. 332.

capucin Gabriel Daniel qui venait effectivement d'être publié à Lyon²¹, approuvée le 18 décembre 1714 (au nom du même chancelier ...) en ces termes : « il est à souhaiter que les Dames chrétiennes fassent attention aux réflexions solides dont cette lettre est remplie ».

La relation paraît donc inachevée, mais Gazier a eu bien raison d'y voir « une très belle œuvre littéraire » ; le récit est vivant malgré l'aridité du sujet, et les portraits sont d'une férocité inouïe lorsqu'il s'agit d'adversaires (le P. Tellier, le futur cardinal de Bissy, le chancelier Voysin, l'avocat général Chauvelin) qui ont en commun d'être des courtisans. Ce ton de polémiste, qui peut surprendre sous la plume d'un homme généralement bienveillant, est celui d'un magistrat « inaccessible à d'autres sentiments que ceux qu'excitaient en lui les intérêts de l'État », et qui ne sacrifie pas « au désir de plaire au roi les maximes qui servent d'appui à son trône²² ».

Mais pourquoi ce précieux récit n'a-t-il pas figuré dans les Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau publiées par les soins de son ancien bibliothécaire, l'abbé André. Elle aurait logiquement trouvé sa place à la suite des *Mémoires historiques sur les affaires de l'Église de France depuis 1697 jusqu'en 1710*, au tome XIII et dernier paru en 1789, et dont elle semble avoir été détachée. On peut le supposer, puisqu'elle commence par ces mots : « Nous voici parvenus à un des temps les plus délicats ... ». Or l'avertissement de l'éditeur²³ en tête de ce volume nous apprend que, depuis la mort (survenue en 1765) de son frère aîné Henri François de Paule, Jean Baptiste d'Aguesseau de Fresnes²⁴ était devenu le dépositaire des manuscrits de son père, et souhaitait ardemment voir la fin de l'édition de ses ouvrages ; mais que

« le vif désir qu'il avoit de compléter cette collection importante, les recherches multiples qu'elle exigeait ne lui ont pas laissé le temps de la voir achever. Il espéroit toujours de recouvrer, par ses pressantes sollicitations, des mémoires curieux qui avoient passé dans des mains étrangères ; ainsi ce n'a point été un défaut d'exactitude qui a retardé la fin de l'édition, mais le désir de donner à cette collection toute la perfection dont elle étoit susceptible ».

Le manuscrit qui nous occupe lui aurait-il échappé ? Non : Gazier écrit (malheureusement sans citer sa référence) qu'il en avait autorisé la transcription en 1783 (soit un an avant sa mort²⁵ survenue le 8 juillet 1784), et que Le Paige en avait pris (plus exactement fait prendre) copie²⁶. En outre, nous lisons un peu plus loin dans l'avertissement :

²¹ On y pouvait lire notamment : (p. 1) « Je suis ravi d'apprendre que vous ayez été un peu frappée de la dernière Constitution du Saint Siège reçue par le Clergé de France ; mais j'aurais grande envie de voir votre entière conversion sur les dangereuses nouveautés de ce temps. » Et encore, (p.21) : « Non, Madame, il n'est plus permis à un catholique de suspendre son jugement sur le Jansénisme ; *la cause est finie parce que Rome a parlé, parce que l'Église a reçu ses décisions* [nous soulignons], & que l'Église est toujours l'Église, soit qu'elle parle dans les conciles généraux, soit qu'elle parle par la bouche de son chef dans les conjonctures où elle a parlé sur le Pélagianisme & sur le Jansénisme.

²² Discours de M. de Morhon, *Œuvres complètes*, Paris, chez les Libraires associés, 1759, tome 1er, p. CV.

²³ Qui ne figure évidemment pas dans l'édition Pardessus de 1819.

²⁴ Il était alors doyen du Conseil d'Etat

²⁵ A sa mort, son fils Henri Cardin Jean Baptiste d'Aguesseau de Fresnes, a repris le flambeau.

²⁶ Il ajoute que « quelques années plus tard [*sic*] il fut mis en possession, par Daguesseau de Fresnes [ce qui est matériellement impossible, puisque ce dernier est décédé le 8 juillet 1784], d'une grande quantité de documents du même genre » [sous-entendu du même auteur]. Ceux-ci sont conservés à la Bibliothèque de Société de Port-Royal, fonds Le Paige, vol. 17 et 18. Les pièces dont nous parlons ici ont fait l'objet d'un classement bien distinct, puisqu'elles se trouvent dans le volume 411.

« M. d'Aguesseau a trop longtemps exercé les fonctions de Procureur général & de Chancelier de France durant nos disputes théologiques, pour n'avoir pas été souvent obligé de déployer l'activité de son zèle. Ces divisions, qui pendant près d'un siècle troublèrent l'Église et l'État, devinrent la *croix* des Pasteurs éclairés et des Magistrats religieux²⁷. »

Et, en note à propos du mot *croix* écrit en italiques :

« Cette expression si énergique est tirée de la Relation des dernières disputes de l'Église de France, composée par M. le Chancelier d'Aguesseau. Ceux qui la liront avec une attention réfléchie, sentiront tous les avantages dont jouit un Magistrat Chrétien qui écrit sous les yeux de Dieu même ce que lui dictent les lumières de sa conscience, & qui s'abandonne à cette noble candeur qu'inspire toujours l'amour courageux de la vérité. »

Qu'est-ce donc que cette *Relation des dernières disputes de l'Église de France* ? On ne trouve rien de tel dans les *Mémoires historiques de l'Église de France*, qui s'arrêtent en 1710. Ne s'agit-il pas de notre récit de ce qui s'est passé lorsqu'arriva la constitution *Unigenitus* ? On est fondé à le penser, puisque ce récit commence par ces mots où l'on retrouve l'expression énergique citée dans l'avertissement : « Nous voici parvenu à un des temps les plus difficiles de ma vie, je veux dire celui de la fameuse Constitution *Unigenitus* contre le Nouveau Testament du P. Quesnel, qui a été [nous soulignons] *la croix non seulement des théologiens, mais des magistrats de ce royaume* ». La croix, et non une des croix. Et, sauf erreur, l'expression en question ne se trouve pas dans les *Mémoires historiques*. La *Relation* était donc connue et accessible, puisque le rédacteur de l'Avertissement s'adresse « à ceux qui la liront » ; mais pourquoi celui-ci ne l'a-t-il pas publiée ? Gazier apporte sa réponse :

« Le fragment que je présente [...], Daguesseau l'avait conservé soigneusement, et ses héritiers jugeaient que c'était un "manuscrit précieux". Néanmoins, il n'a pas été publié en 1787 [lisons 1789], ni depuis, sans doute parce qu'il faisait ressortir d'une manière fâcheuse l'affaiblissement de son auteur, qui finit par adorer ce qu'il voulait brûler en 1713. On lit, en effet, dans un Dictionnaire bibliographique, imprimé en 1758, celui de Barral, Guibaut et Valla : "À dater de 1727, il ne montra plus qu'un asservissement entier aux volontés de la Cour, et un abandon total des maximes qu'il avait si généreusement défendues". En 1713 [lisons 1715], son admirable femme lui avait dit : "Allez, Monsieur, et agissez comme si vous n'aviez ni femme ni enfants. J'aime [infiniment] mieux vous voir venir [conduire] à la Bastille avec honneur que de vous voir revenir ici déshonoré²⁸". Or ce fut précisément la crainte de nuire à l'établissement de ses enfants qui affaiblit le chancelier et qui le fit agir en faveur de la Bulle. »

Voilà qui mérite discussion et mises au point ! L'honorable historien du jansénisme fait précéder son hypothèse de l'expression « sans doute », qui ne suffit pas à la justifier. Il faut savoir que les auteurs de ce dictionnaire étaient d'ardents jansénistes, l'abbé Barral ayant même publié en 1753 un livre à la gloire des *Appelans célèbres, ou Abrégé de la vie de ceux qui ont pris part à l'appel*, c'est-à-dire à la contestation de la bulle devant un hypothétique concile. Si c'est pure calomnie d'affirmer que le chancelier a trahi ses convictions premières

²⁷ *Œuvres complètes*, 1759, t. 13, p. XVIII et XIX.

²⁸ Nous avons mis entre crochets les termes rapportés par l'abbé Dorsanne dans son *Journal concernant ... l'affaire de la Constitution*, t. 1, p. 429.

pour ne pas nuire à l'établissement de ses enfants, c'est complicité que de le laisser croire ! Isabelle Storez-Brancourt a rétabli la vérité des faits, et nous ne pouvons que renvoyer à ce qu'elle a écrit à propos des prétendus *hoquets* du chancelier²⁹. Ses héritiers - surtout plus de 60 ou 70 ans après les faits - n'avaient pas à rougir de son comportement au lendemain de son premier exil, c'est-à-dire des « différents travaux qu'il entreprit pour mettre fin à ces disputes et pour rétablir la paix si nécessaire à l'Église³⁰ ». D'ailleurs, dans son *Instruction* (inachevée) *sur l'étude du Droit ecclésiastique*, le chancelier avait écrit à l'intention de ses fils :

« Rien n'est plus utile de s'instruire à fond de cette longue suite de querelles, d'en étudier exactement les faits, d'en peser attentivement les raisons, de comprendre les excès ou les extrémités dans lesquelles on a pu se jeter des deux côtés, de considérer quelle en a été la fin, souvent contraire aux vues de ceux qui les avaient fait naître ; de remarquer enfin qu'en se fixant à des notions simples et incontestables, on découvre aisément le véritable principe qui aurait terminé toutes ces disputes, si les parties intéressées eussent mieux aimé s'entendre que se combattre mutuellement³¹. »

Alors, bien que cette fameuse *Relation* ait circulé en copies avec l'accord de son fils cadet, pourquoi n'a-t-elle pas été publiée, ni en 1789 ni en 1819 ? La question reste posée, la réponse apportée par son éditeur de 1920 n'étant à nos yeux qu'une hypothèse discutable.

*

En présentant ce premier document, Augustin Gazier a signalé l'existence d'un long récit composé par l'avocat général Joly de Fleury et embrassant une plus vaste période puisqu'il va jusqu'à la mort de Louis XIV³² ; ce témoignage très détaillé est en effet d'un intérêt exceptionnel, notamment en ce qui concerne les entretiens des gens du roi avec leur souverain, dont celui dramatisé à l'excès par Fevret de Fontette³³. On doit s'étonner qu'il reste encore pratiquement inédit, près d'un siècle plus tard. Mais il faut citer d'autres pièces, reliées à la suite dans le même volume 411 du fonds Le Paige, en particulier :

- fol. 21 : *Reflexions de M. Daguesseau alors procureur general et depuis chancelier sur le projet de Declaration d'aoust 1715, (envoïé, écrit Le Paige, au Roi, à M. le chancelier Voisin au nom de M. le premier president et du parquet).*
- fol. 22 : *Reflexions de M. Daguesseau sur le nouveau (second) projet de declaration (aout 1715).*
- fol. 23 : *Comparaison des deux projets.*
- fol. 24 : *Estat present de l'affaire de la Constitution.*

Nous avons entrepris de déchiffrer ce dernier manuscrit, entièrement de la main de d'Aguesseau. Il s'agit en réalité d'un document de travail chargé de ratures et de renvois dans les marges, qui en rendent la lecture malaisée ; et au cours de la rédaction, l'auteur s'est décidé

²⁹ I. Storez, *Le chancelier d'Henri-François d'Aguesseau, monarchiste et libéral*, 1996, p. 258-262.

³⁰ Avertissement du t. 13 et dernier de l'édition in-4° des *Œuvres complètes* du chancelier d'Aguesseau, p. XIX.

³¹ *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, t. 15, p. 132.

³² Bibliothèque de la Société de Port-Royal, fonds Le Paige, vol. 411, fol. 3.

³³ Selon qui Louis XIV aurait pris son procureur général au collet pour le forcer à requérir du Parlement l'enregistrement de la bulle ... Détail qui, sauf erreur, ne figure pas dans la longue mais sobre relation de Joly de Fleury. On trouve dans les *Mémoires* de Saint-Simon (Pléiade, t. 4, p. 878) un récit plus vraisemblable, où le roi se montra «outré contre le procureur général, jusqu'à sortir de son naturel et en venir aux menaces de lui ôter la charge, en lui tournant le dos ».

à donner plus d'importance (en lui donnant un titre) à la nécessité de connaître les *Véritables raisons pour lesquelles l'affaire de la Constitution n'a point fini pendant la vie du feu Roy*. Ce texte - il faudrait plutôt parler d'un brouillon - n'est pas daté, mais on peut être certain qu'il n'a pas été écrit avant 1717. En effet l'auteur y mentionne *feu le chancelier*, or le chancelier Voysin est mort subitement dans la nuit du 1er au 2 février 1717, et a été remplacé par d'Aguesseau dès le 2 février. Ces quelques feuillets constituaient très certainement l'ébauche d'une note que le nouveau chancelier destinait au Régent ou au Conseil de conscience, alors que l'appel au concile national était à l'ordre du jour. Nous les publions ci-après, pour la première fois à notre connaissance, en modernisant l'orthographe comme Augustin Gazier avait choisi de le faire en 1920.

On y reconnaîtra toutes les manies du chancelier : celles des divisions et des subdivisions. Saint-Simon y a trouvé prétexte pour lui reprocher de couper les cheveux en quatre ; voyons-y plutôt une déformation professionnelle de l'ancien avocat général, appliqué à faire le tour du problème juridique posé, à ne rien négliger des différents aspects de la question soumise à son examen. Il est vrai que la querelle de l'*Unigenitus* en fournissait la matière ...

Mais il ne s'agit plus d'écrire un récit pour la postérité, il s'agit d'analyser brièvement la situation pour éclairer ceux qui doivent la dénouer. Le ton n'est donc pas le même, bien que l'auteur ne cache rien de ses opinions, au grand dam des jésuites et du cardinal de Bissy. Mais là encore peut se vérifier le jugement que le cardinal de Bausset a porté dans sa biographie de Bossuet sur « d'Aguesseau, dont le témoignage toujours impartial comme le caractère, mérite la plus grande confiance³⁴ ».

*

La lecture de ces deux documents n'autorise nullement à ranger le procureur général d'Aguesseau dans les rangs jansénistes et supposer qu'après avoir été des leurs, le chancelier les a abandonnés comme on l'a prétendu. Qu'il ait été imprégné de la morale port-royaliste, son mode de vie ne permet pas d'en douter et ce n'est pas pour rien qu'en 1680 l'abbé Duguet avait écrit pour sa mère sa *Conduite d'une dame chrétienne pour vivre saintement dans le monde*. Mais pour comprendre ce qu'il pensait lui-même, il faut lire ce qu'il a écrit à propos de son père, lors de son premier exil à Fresnes :

« Ceux qui l'ont accusé d'avoir du penchant pour le jansénisme et de favoriser un parti plus que l'autre dans l'église, connaissent bien mal son caractère. Il n'y en eut jamais, ni de plus éloigné de toute extrémité, ne de plus opposé à l'esprit de dispute et de contention. Il disait, comme l'auteur de l'*Imitation* [de Jésus-Christ], qu'il aimait bien mieux sentir la grâce, que de chercher à la définir. [...] Dans toutes ces occasions délicates où le ministère que j'exerçais m'obligeait à faire quelque démarche importante pour les affaires qui avaient rapport au jansénisme, c'était toujours lui qui me donnait les conseils les plus sages, et en même temps les plus modérés. Esprit véritablement pacifique, si tous ceux qu'on a malignement enveloppés dans le nom général de jansénistes, eussent été de son caractère, il y a longtemps que l'église jouirait d'une heureuse paix. [...] Mais il était destiné, peut-être comme son fils, à justifier la définition que le maréchal d'Harcourt donnait du jansénisme, lorsqu'il

³⁴ L.-Fr. de Bausset, *Histoire de J.-B. Bossuet, évêque de Meaux*, Versailles 1814, t. 1, p. 323.

disait, *qu'un janséniste n'était souvent autre chose qu'un homme qu'on voulait perdre à la cour*³⁵. »

A-t-on suffisamment prêté attention à cette dernière phrase, et au « peut-être comme son fils » ? pas plus que le père, le fils ne doit pas être « accusé » d'avoir été janséniste. Il a toujours soutenu les maximes du royaume, l'autorité du roi (mais non les abus du despotisme), les droits de la couronne, les libertés de l'église gallicane, et non le jansénisme ; si gallicans et jansénistes ont paru un moment mener le même combat face à Rome, il ne faut pas pour autant les confondre. D'Aguesseau n'a pas eu à trahir ses convictions pour s'efforcer de rétablir la paix de l'Église. Quelle était la situation, en 1720 ? depuis sept ans, les querelles provoquées par la bulle *Unigenitus* paraissaient interminables, malgré les efforts déployés pour trouver enfin une solution et éviter un véritable schisme. C'est tout naturellement que, revenu de son premier exil à Fresnes, le chancelier soutiendra l'accommodement autorisé par la Déclaration du 4 août 1720. Pour lui, la paix devait être préférée au schisme, et c'en était assez des troubles qui l'avaient trop compromise. Une lettre peu connue, adressée le 31 du même mois à l'évêque de Senez, illustre bien sa façon de voir les choses :

« Je vois avec douleur que vous persistés toujours à ne pas entrer dans un accommodement que beaucoup d'évêques et de théologiens également pieux et éclairés, entre lesquels il y en a même dont je suis sûr que vous honorés les lumières et la vertu, ont regardé non seulement comme avantageux, mais comme nécessaire à l'Eglise dans les circonstances présentes. Il n'y a rien qu'un évêque ne doive sacrifier à la défense de la vérité ; mais quand elle est une fois à couvert et qu'il ne s'agit plus que d'appliquer en bonne part une décision dont le sens n'est pas assez clairement développé, il n'y a rien aussi qu'un évêque ne doive sacrifier à la paix. Je n'ay ny le temps, ny la capacité nécessaire pour entendre ces réflexions, mais vous avés l'un et l'autre pour les méditer et les approfondir. Je ne puis m'empêcher d'espérer qu'à la fin elles vous paraîtront solides, et qu'imitant les exemples des deux grands évêques de l'antiquité, qui dans des conditions plus difficiles ont cru qu'il ne fallait jamais troubler la paix de l'Eglise par des expressions, dès ce moment qu'on les explique et qu'on les détermine à un sens orthodoxe, vous affermirez par votre suffrage une paix si avancée et qui est préférable sans doute au schisme funeste dont nous étions menacés³⁶. »

Le 4 décembre 1720, il fera enregistrer par le parlement de Paris cette Déclaration du 4 août précédent, ordonnant « que la Constitution *Unigenitus*, reçue par les évêques de France, soit observée dans tout le pays en l'obéissance du Roi », mais assortie d'une autre « déclaration touchant la conciliation des évêques du royaume ». Était-ce la fin annoncée d'une « division dont les suites dangereuses alarmaient également ceux qui aiment véritablement l'Église » ? Hélas non. En tout cas, le chancelier d'Aguesseau sera chansonné tel un apostat³⁷.

Alain Durieux,
novembre 2011

³⁵ *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, t. 15, p. 398-399.

³⁶ Soanen avait écrit au chancelier pour l'informer qu'il persistait dans son appel au concile. (BnF, F. Fr. 6450 p. 72, citée par Paul Lallemand, *Histoire de l'éducation dans l'ancien Oratoire de France*, Paris 1888, Chap. VI, p. 166 et 167)

³⁷ I. Storez-Brancourt, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau, monarchiste et libéral*, spécialement les "hoquets du chancelier" (l'expression est de Saint-Simon), p. 258-263.



Portrait du chancelier Henri-François d'Aguesseau, gravé par J. Daullé en 1761 d'après le tableau peint par Vivien en 1703. Les traits sont ceux du procureur général, mais le graveur y a ajouté les Ordres du roi portés bien plus tard par le chancelier et l'hôtel de la chancellerie place Louis-le-Grand.

Constitution *Unigenitus*

Ce qui s'est passé à cet égard en 1713, lorsqu'elle arriva, et pendant l'Assemblée de 1713 et 1714, jusqu'aux lettres patentes du mois de février³⁸.

Nous voici parvenus à l'un des temps les plus difficiles de ma vie, je veux dire celui de la fameuse Constitution *Unigenitus* contre le Nouveau Testament du P. Quesnel, qui a été la croix non seulement des théologiens, mais des premiers magistrats de ce royaume. On a déjà vu les préliminaires de cette grande affaire, mais pour donner une idée plus précise de la conduite des cours de Rome et de France sur la Constitution même, il est nécessaire de remonter jusqu'au commencement de la négociation qui fut faite à ce sujet.

La crainte d'une acceptation pareille à celle de la bulle *Vineam Domini Sabaoth*³⁹, dont le pape s'était plaint si hautement, était le plus grand obstacle qu'on avait combattu dans l'esprit de Sa Sainteté sur la demande d'une nouvelle Constitution, et ce fut pour le vaincre que l'on porta le roi à promettre plus qu'il ne pouvait tenir, en assurant le pape que sa Bulle serait reçue unanimement dans le royaume, sans aucune modification qui pût offenser la jalouse délicatesse des Romains. Le cardinal de Noailles contribua peut-être, sans le vouloir, à la facilité que le roi eut de prendre un tel engagement. Ce prélat, à qui rien ne paraît difficile dans l'éloignement, avait eu lui-même la facilité de déclarer dans une lettre écrite à l'évêque d'Agen⁴⁰, et il l'avait dit plusieurs fois au roi, que si Sa Sainteté condamnait le livre du P. Quesnel il serait le premier à le condamner ; et comme dans le royaume il paraissait être le seul évêque dont on pût craindre la résistance, il n'est pas surprenant que ses ennemis, profitant d'une déclaration si favorable, aient persuadé au roi qu'il pouvait s'engager avec le pape sans rien hasarder, puisqu'il était sûr de la partie la plus intéressée, et du seul homme qui pouvait former en France un parti contraire à la Constitution.

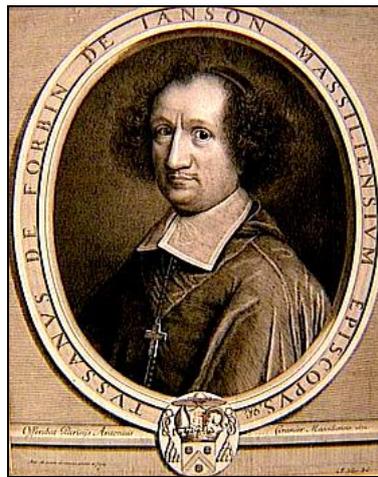
³⁸ En réalité, le récit ne nous conduit pas jusque là.

³⁹ En réponse à un cas de conscience qui leur avait été exposé, quarante docteurs de Sorbonne avaient estimé qu'on ne pouvait refuser l'absolution à un pénitent qui, tout en rejetant les cinq propositions condamnées par Innocent XII, ne pensait pas évident qu'elles fussent contenues dans l'*Augustinus*, et dès lors avait signé le formulaire prescrit par Alexandre VII en observant un « silence respectueux » sur cette question de fait ; une telle opinion selon eux n'avait pas été condamnée par l'Eglise. Louis XIV avait alors demandé au pape de condamner ce « silence respectueux » sans employer d'expression contraire aux libertés de l'Eglise gallicane. Après que son contenu ait été communiqué au roi, la Constitution *Vineam Domini Sabaoth* avait été publiée à Rome le 16 juillet 1705.

⁴⁰ Prêtre lazariste, François Hébert (1651-1728) avait été professeur de théologie à Sens, supérieur du séminaire d'Arras et curé de Versailles avant d'être nommé en 1704 évêque comte d'Agen. Proche de Fénelon, mais aussi de Bossuet (dont il avait reçu le testament), il avait la confiance de Madame de Maintenon. Il a soutenu le cardinal de Noailles à propos de l'ouvrage du P. Quesnel.

Mais comme le roi, au milieu de sa prévention contre le jansénisme en général et contre le P. Quesnel en particulier, conservait toujours, quand il agissait par lui-même, un véritable attachement pour les maximes de la France, en prenant cet engagement avec le pape, il exigea de S. S. deux choses, aussi sagement pensées qu'elles furent mal exécutées : la première que S. S. ne toucherait point par sa censure aux propositions répandues dans le [livre du] P. Quesnel sur l'indépendance des rois et sur l'obéissance qui leur est due par tous leurs sujets, de quelque état et de quelque dignité qu'ils soient.

La deuxième, nécessaire pour assurer l'exécution de la première, fut que le pape ne se contenterait pas de condamner le livre en général, comme il l'avait fait par un premier décret, mais que, par une censure plus spéciale, il marquerait les propositions particulières qu'il jugerait condamnables.



Le cardinal Toussaint de Forbin-Janson, évêque de Beauvais

On prétend même qu'il y en eut une troisième, plus importante encore que les deux autres, et qui aurait prévenu tous les troubles que la Constitution *Unigenitus* a excités si l'on avait pu l'obtenir ; c'était que non seulement le pape marquerait en particulier les propositions qui seraient l'objet de sa censure, mais qu'il les qualifierait même séparément, afin que l'esprit, le motif et l'étendue de la condamnation fussent connus de toute l'Eglise. On dit que quelques-uns des ministres ayant eu le bon esprit de sentir par avance l'utilité d'une si sage précaution, le roi jugea à propos de consulter le cardinal de Janson⁴¹ sur l'ouverture qui en fut faite au conseil. Ce cardinal, meilleur courtisan que théologien, mais qui avait un caractère d'esprit propre au gouvernement, saisit tout d'un coup par la bonté de son génie les avantages de cette proposition, et il donna au roi un avis par écrit qui parut fondé sur des raisons si puissantes que tout le Conseil fut d'avis de le suivre. Par quelle fatalité s'est-on relâché par la suite d'une condition si essentielle ? Il n'en eut vraisemblablement point d'autre raison que le caractère des ennemis du cardinal de Noailles, auxquels une constitution obscure convenait beaucoup mieux qu'une décision plus claire ; l'empressement du roi pour faire flétrir à quelque prix que ce fût un livre qu'il croyait hérétique, la prudence de la Cour de Rome, qui craint toujours de

⁴¹ Évêque de Digne (1658) puis de Marseille et à ce titre membre des états de Provence, Toussaint de Forbin-Janson avait été remarqué par Louis XIV qui lui confia plusieurs missions diplomatiques. Nommé en 1679 évêque de Beauvais (où, contrairement à son prédécesseur Nicolas de Buzenval, il écarta les jansénistes), fait cardinal en 1690, il fut envoyé à Rome pendant l'affaire de la Régale. Doyen des évêques de France, il est mort à Paris le 24 mars 1713, à 88 ans. Regretté, écrit Saint-Simon, du roi, du public, de son diocèse et des pauvres. (*Mémoires*, Pléiade, IV, p. 169)

se commettre en parlant trop clairement ; ou, si l'on veut, une jalousie aveugle d'autorité qui croit perdre une partie de sa force en n'exigeant qu'une obéissance raisonnable, et qui désire plus notre soumission que notre instruction.

Quoiqu'il en soit, pour affermir encore plus l'exécution de toutes ces conditions, on demanda enfin au pape qu'il voulût bien envoyer au roi le projet de sa Constitution avant que de la faire publier. On lui rappela ce qu'il avait fait lui-même en l'année 1705 touchant la bulle *Vineam Domini Sabaoth*. Le Saint-Père, pressé par son propre exemple, espérant que l'empressement avec lequel le roi demandait la nouvelle Constitution aplanirait aisément toutes les difficultés qui pourraient naître dans cette affaire, ou plutôt comptant sur sa ressource ordinaire qui est de ne pas tenir ce qu'il promet, parut se rendre aux instances que le cardinal de la Trémoille⁴² lui fit de la part du roi sur ce projet ; moyennant quoi [celui-ci] s'engagea au nom de S. M. à faire recevoir purement et simplement dans ses États la Constitution du pape.



Le pape Clément XI

Un des ministres de S. M. lui représenta qu'elle pourrait bien répondre au Saint-Père de ses parlements, qui tenant de lui toute leur autorité ne pouvaient se dispenser de suivre ses ordres, mais que les évêques ne dépendant que de Dieu en ce qui regarde la doctrine, le roi ne pouvait se rendre garant auprès du pape d'une conduite dont il n'était pas le maître. Cette représentation parut faire quelque impression dans le premier moment, mais elle n'empêcha pas que l'on continuât de traiter avec le pape sur le pied des premiers engagements. Au fond ce ministre faisait peut-être à nos évêques plus d'honneur qu'ils n'en méritaient, car à la réserve du seul évêque de Langres⁴³, qui semblait alors vouloir être l'Athanase⁴⁴ de notre siècle, et qui écrivit au roi et au chancelier des lettres vraiment épiscopales où il protestait hautement en faveur des évêques contre l'abus trop fréquent à Rome sur des affaires ecclésiastiques nées dans le royaume, on ne vit aucun prélat se donner le moindre mouvement sur ce sujet. Il y en eut au contraire qui écrivirent à Rome, et dont les lettres assurèrent encore

⁴² Cardinal depuis 1706, Joseph Emmanuel de la Trémoille (1659-1720) représentait le roi près la Cour de Rome.

⁴³ François-Louis de Clermont-Tonnerre (1658-1724).

⁴⁴ Athanase, patriarche d'Alexandrie au 4^e siècle, était considéré par l'église copte orthodoxe comme le "phare de l'Orient", la "colonne de la foi".

le pape du succès de sa Constitution ; et le silence des autres concourut à garantir en quelque manière la solidité de l'engagement que le roi avait pris avec le pape.

Sa Sainteté commença donc à faire travailler sérieusement à l'examen du livre de Quesnel. Une congrégation de deux cardinaux et de douze docteurs, la plupart réguliers, fut chargée de cet examen. Le travail se trouva long, soit par l'étendue du livre et par la difficulté des matières, soit par la lenteur ordinaire de la Cour de Rome, soit par le mauvais état de la santé du pape, qui fut plusieurs fois en danger pendant le cours de l'examen.

Enfin, après une délibération de deux années, on sut que la condamnation du livre de Quesnel était entièrement digérée⁴⁵ ; qu'il y avait 101 de ses propositions de ce livre condamnées *in globo*, avec un grand nombre de qualifications générales, mais sans qualification particulière, et avec un *respective* que chacun appliquerait comme il le jugerait à propos.

Le cardinal de la Trémoille, pour lequel le secret avait été aussi exactement gardé que s'il n'eût été ni cardinal ni ministre du roi à qui l'on accordait cette Constitution, n'eut aucune connaissance du détail des propositions condamnées. On lui communiqua seulement le projet de l'adresse, du préambule et des clauses de style. Il proposa divers changements qui ne pouvaient rouler que sur la forme, puisqu'il ignorait tout du reste ; on lui accorda tout ce qu'il jugea à propos de demander à cet égard. Jamais la Cour de Rome ne parut si facile sur le style de ses décrets. Le cardinal en fut surpris lui-même ; mais on lui accordait tout sur la forme parce qu'on voulait lui refuser tout sur le fond. Ce fut inutilement qu'il demanda avec insistance que le projet de la Constitution entière fût envoyé au roi ; ce fut en vain qu'il somma le pape de tenir la parole que S. S. lui avait donnée à lui-même sur ce sujet. Clément XI, embarrassé, répondit qu'il était sans exemple que le Saint-Siège eût jamais eu la facilité [faiblesse] de communiquer à un roi le projet d'une décision de doctrine. Il l'avait fait néanmoins à l'égard de la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, mais il est vrai que le projet qu'il avait envoyé alors ne regardait principalement que la forme de la Constitution. Enfin le pape crut se tirer d'un mauvais pas en disant que, par le soin qu'il avait eu d'empêcher qu'on ne mît dans la censure aucune des propositions qui ont quelque rapport à ces points controversés entre la Cour de Rome et la France, il avait pleinement rempli le véritable objet de la communication qu'on lui demandait.

Le cardinal de la Trémoille ne se rendit pas à ces raisons, et il déclara nettement au pape que puisque S. S. manquait la première à ses engagements, il retirait absolument la parole qu'il lui avait donnée de la part du roi de faire recevoir la Constitution purement et simplement dans son royaume. Le ministre avait en cette occasion plus de courage que le maître ; il suivait ses ordres, et ceux qui les lui avaient donnés ne suivirent pas leurs principes.

Cependant, comme on ne pouvait pas savoir encore à Rome comment la Cour de France prendrait ce manquement de parole, le pape, fertile en petites finesses qui sont ses ressources ordinaires, crut avoir trouvé le moyen d'apaiser le roi en donnant sa Constitution au cardinal de la Trémoille pour l'envoyer à S. M. avant qu'elle fût publiée à Rome, afin de compenser en quelque sorte par cette démarche honorable l'irrégularité du reste de son procédé. Il pouvait s'épargner une cérémonie non seulement insultante, mais puérile. A quoi servait-il que la Constitution fût partie pour la France avant que d'être publiée à Rome, puisqu'elle fut publiée à Rome avant que de pouvoir être arrivée en France ? Mais, encore une

⁴⁵ Furetière : « Digérer signifie figurément, Mettre par ordre, en bon estat. Le dessein de ce livre a été bien conçu, mais il a été mal digéré. Cette affaire a été bien examinée & digérée ».

fois tout ce jeu, plus digne du théâtre italien que de la gravité du Saint-Siège, était superflu. La dignité et la bienséance nous touchent peu quand nous obtenons ce que nous désirons sur le fond ; et le plus grand roi du monde oublia tous les torts du pape à son égard lorsqu'il tint une fois entre ses mains cette Constitution, qu'il attendait avec tant d'impatience qu'il ne laissait passer aucun jour de Conseil sans demander si elle n'arrivait point.



Colbert de Torcy, ministre d'Etat

Elle arriva enfin le lundi 25 septembre 1713, à Fontainebleau, où le roi était avec toute la Cour. Le marquis de Torcy⁴⁶ la porta eu roi le matin avant le Conseil, et la première chose qui fit juger au chancelier de Pontchartrain comme à d'autres qu'elle était arrivée fut que dans le Conseil qui se tint cette matinée, même le roi n'en demanda point de nouvelles. Il n'y dit pas même qu'il l'eût reçue, plus maître de cacher sa joie que de cacher son impatience, comme cela arrive à la plupart des hommes ; et ceux qui savent ce que c'était alors que le Conseil ne doivent pas être surpris de ce silence ; puisque, comme le chancelier de Pontchartrain le dit à cette occasion à M. de Fleury, avocat général, le conseil des ministres n'était plus que pour la forme. Toutes les résolutions importantes se prenaient en particulier avec chacun des ministres chargés du détail des affaires ; soit parce que la défiance réduit enfin les princes à ne parler qu'à un seul homme, soit parce que la paresse naturelle du roi qui avait l'esprit fort droit, mais qui craignait d'être obligé d'en faire usage pour se déterminer entre les différents avis, s'accommodait mieux d'une forme de gouvernement où il croyait conduire lui-même et où il était toujours conduit.

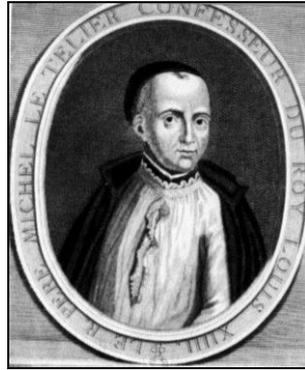
La Constitution ne fut pas longtemps secrète, et elle produisit deux effets contraires sur ceux qui la lurent les premiers.

Les Jésuites y applaudirent ; le P. Le Tellier qui en était le plus ardent promoteur⁴⁷ ne put contenir sa joie ; il comptait, disait-on, avec plaisir le nombre de propositions condamnées, comme César aurait pu compter celui de ses victoires : « Cent une propositions condamnées, s'écria-t-il, quelle honte pour les approbateurs d'un tel livre ! » On lui en avait pourtant fait perdre 53 à Rome, s'il est vrai, comme on m'en a assuré, que le pape, pour se justifier d'en avoir énoncé un si grand nombre et d'avoir par là rendu l'affaire plus difficile, ait dit dans la suite qu'il était étrange qu'on l'accusât en France d'être tombé dans l'excès sur ce

⁴⁶ Jean Baptiste Colbert de Torcy (1665-1746), ministre d'Etat, était à l'époque surintendant des postes et secrétaire d'Etat des affaires étrangères. La présentation officielle par le nonce n'aura lieu que le mardi 3 octobre.

⁴⁷ Rappelons que le père Tellier, confesseur du roi depuis le mois de février 1709, avait réussi à le persuader que l'ouvrage du père Quesnel était le plus hérétique qui ait jamais paru.

point, que c'était de la France même qu'on lui en avait envoyé 154 à condamner, et qu'il avait eu la modération de n'en condamner que 101.



Michel (Le) Tellier, s.j., confesseur du roi

L'évêque de Meaux⁴⁸, et d'autres prélats furent au contraire effrayés d'abord d'une Constitution qui semblait leur donner plus qu'ils n'avaient demandé. Ils n'avaient pas encore découvert ce profond discernement des consultants romains que je leur ai entendu louer par la suite. [Ils] se fatiguaient à chercher le mauvais sens de quelques-unes des propositions condamnées, et comme l'on peut être ambitieux sans avoir l'art de dissimuler, l'embarras qui paraissait sur le visage de l'évêque de Meaux trahissait le trouble de son âme, que les subtilités scolastiques n'avaient pas encore eu le temps de rassurer⁴⁹.

Le roi cependant, à qui cet extérieur n'était pas encore connu, et dont la satisfaction dépendait de celle de son confesseur, avait autant d'impatience de faire recevoir la Constitution dans son royaume qu'il en avait eu de la recevoir lui-même. Sur le fond de la doctrine, dont il était bien éloigné de se croire capable de juger, il avait pour garants le pape et son confesseur ; et par rapport à la forme dont il aurait pu prendre plus de connaissance, il était rassuré par la lettre du cardinal de la Trémoille qui lui écrivait que, quoique le pape eût manqué à la parole que S. S. avait donnée de communiquer le projet de sa Constitution, il était obligé de reconnaître que c'était une bulle fort modérée, dont le pape avait retranché avec soin tout ce qui pouvait blesser les maximes de la France.

⁴⁸ Henri Pons de Thiard de Bissy (1657-1737) avait succédé à Bossuet en 1704. Curieusement, il avait été un des défenseurs de Quesnel alors qu'il était évêque de Toul. (cf. O. Andurand, "Conciliation et accommodement dans l'affaire de la bulle Unigenitus (1713-1720)", in *Conciliation, réconciliation aux temps médiévaux et moderne*, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2012, note 10). Saint-Simon n'eut pas de mots assez durs pour le juger : « Bissy, dont l'âme était forcenée d'ambition, sous le pharisaïque extérieur d'un plat séminariste de Saint-Sulpice, était de tout temps abandonné aux jésuites comme à ceux dont il attendait tout pour sa fortune, et sans lesquels il sentait qu'il ne pouvait rien se promettre par lui-même, sans famille, sans amis, sans accès, et relégué à Toul, où il n'était pas même du clergé de France. On a vu en son temps combien il y exerça la patience de M. de Lorraine, pour se faire transférer ailleurs par ses cris ; l'usage qu'il en sut faire à Rome, où il entretenait un agent exprès pour se débrouiller un chemin au cardinalat, appuyé des jésuites ; et comme il ne voulut point de Bordeaux, trop éloigné de la cour, quand il s'y vit si bien produit par M. de Chartres, et que ses affaires à Rome par rapport à la Lorraine et à ses espérances prenaient un tour à ne lui plus faire regarder Toul comme un cul-de-sac, et à ne lui plus permettre de quitter cet évêché que pour quelque autre qui favorisât encore mieux ses espérances, tel que fut Meaux. » (*Mémoires*, t. X, ch. 17) Le duc ajoute que sa nomination au cardinalat sortit de « l'ancre d'une ténébreuse intrigue » : Louis XIV l'avait chaudement recommandé au pape au mois de juin 1713, et le chapeau lui sera accordé par Clément XI au mois de mai 1715. (Voir *infra* note 88)

⁴⁹ A. Gazier cite en note l'extrait d'une lettre écrite par le P. Le Tellier le 27 novembre 1713 (Archives du Vatican, VII, Francia, Giansenisme, TD2263): « Nous suons sang et eau, M^{gr} le cardinal de Rohan, M. l'évêque de Meaux et moi, pour justifier la censure de plusieurs propositions, et nous espérons réussir, malgré N. qui a un parti parmi les évêques ». Bien entendu, N. désigne le cardinal de Noailles.

Aussi le roi croyait être dans un chemin uni et facile ; il se flattait même de consommer [terminer] promptement une acceptation qu'il ne savait pas alors qu'il n'aurait jamais la satisfaction de voir entièrement accomplie. Ce fut dans cet esprit qu'il en parla au premier Président⁵⁰ qui était allé lui faire sa cour à Fontainebleau peu de jours après que la Constitution fût arrivée. Comme ceux à qui il en parlait n'étaient pas instruits des règles, et qu'il craignait de consulter ceux qui l'étaient, on lui avait persuadé qu'il pouvait faire d'abord expédier ses lettres patentes sur la Constitution sans attendre la délibération des évêques. Il témoigna donc au premier Président un grand désir de faire enregistrer au plus tôt l'une et l'autre au Parlement, et même dans la Chambre des vacations⁵¹, se souvenant que l'Édit de Nantes y avait été enregistré⁵². Mais par un effet de cet esprit d'égards et de ménagements dont le roi était rempli, il dit en même temps au premier Président que cependant il lui enverrait la Constitution aussitôt qu'il l'aurait reçue, afin qu'il pût l'examiner avec le Parquet⁵³, et voir s'il n'y trouvait rien de contraire aux libertés de l'Église gallicane. Le premier Président, ou par ignorance, ou par envie de faire sa cour, ou comme il le dit dans la suite, faute de présence d'esprit, ne répondit au roi qu'avec la soumission d'un courtisan, et non avec les lumières et la sagesse d'un premier Président ; et pour aplanir même toutes les difficultés, au lieu de se servir avantageusement de la circonstance du temps qui nous avait tous dispersés à la campagne, il dit au roi que rien n'était plus facile que de nous rassembler tous chez lui pour aller ensemble à Fontainebleau lui rendre compte de nos sentiments ; après quoi on pourrait enregistrer les lettres patentes et la Constitution à la Chambre des vacations.

Le roi suivit son projet, et le premier Président suivit le sien. Le roi lui fit envoyer la Constitution par M. de Torcy le jour même qu'il l'eut reçue, c'est-à-dire le 25 septembre ; et le même jour ou le lendemain 26, le premier Président écrivit à chacun de MM. les avocats généraux et à moi qu'il nous priait de nous rendre à Cramayel⁵⁴ le mercredi 27 pour examiner avec nous la nouvelle Constitution qu'un courrier de M. Torcy venait de lui apporter ; que nous en pourrions conférer ensemble le mercredi au soir et le jeudi matin, après quoi nous irions coucher le même jour à Fontainebleau pour rendre compte au roi en commun des observations que nous aurions faites. Il me priait en même temps d'apporter avec moi les exemples des différentes manières dans lesquelles ces sortes de Constitutions avaient été reçues, soit qu'elles aient été revêtues de lettres patentes avant que d'avoir été examinées par les évêques, dont sa lettre portait qu'il croyait avoir deux exemples, soit qu'elles aient été portées aux assemblées provinciales [du clergé] avant que d'avoir été envoyées au Parlement, qui est le dernier état. Il y avait presque autant d'erreurs que de mots dans ces dernières lignes de sa lettre ; mais ce n'est pas ici le lieu de les relever, elles devinrent la matière d'une grande altercation⁵⁵ dans la suite.

⁵⁰ Jean-Antoine de Mesmes, comte d'Avaux (1661-1723) était 1^{er} président depuis le 15 janvier 1712. On ne doit évidemment pas (comme on le fait souvent) confondre son portrait (disparu ?) peint par Rigaud en 1702 avec celui (célèbre) que Philippe de Champaigne avait exécuté en 1653, du président à mortier également prénommé Jean-Antoine, son grand-père.

⁵¹ La chambre des vacations tenait ses audiences du 9 septembre au 27 octobre.

⁵² Il s'agit en réalité de sa révocation : l'édit de Fontainebleau du 17 octobre 1685 fut en effet enregistré au parlement de Paris le 22 octobre.

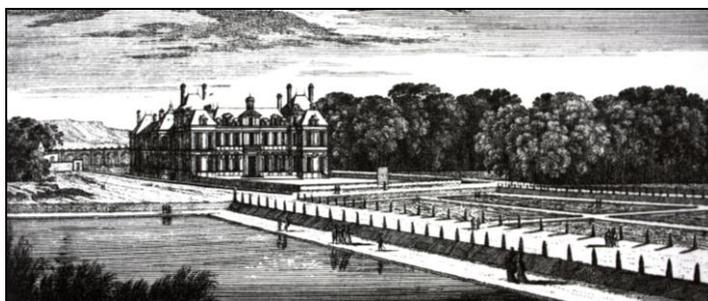
⁵³ Le parquet était alors composé du procureur général d'Aguesseau et de trois avocats généraux : MM. Guillaume François Joly de Fleury, Guillaume II de Lamoignon de Blancmesnil et Louis IV Chauvelin, frère aîné du futur ministre de Louis XV, qui devait lui succéder à sa mort en 1715.

⁵⁴ Où il avait son château : M. de Mesmes était sire de Cramayel, situé à deux lieues au nord de Melun et à deux lieues au nord de Brie-Comte-Robert dont il était également seigneur. Le château en question, flanqué de quatre tours avec deux pavillons entourés de fossés, a été détruit en 1824.

⁵⁵ Le mot signifiait alors discussion, et n'avait pas la connotation de violence qu'il a prise de nos jours.

J'étais alors dans la plus triste situation du monde. Il n'y avait que quinze jours que j'avais eu le malheur de perdre une mère aimable, respectable, qui n'avait, comme je l'ai dit ailleurs, aucun des défauts de son sexe, et qui avait toutes les vertus du nôtre⁵⁶ ; que j'aimais tendrement comme ma mère, que j'honorais comme un génie supérieur, que je révérais comme une sainte ; et en la pleurant, je voyais aussi pleurer mon père que je ne croyais pas pouvoir survivre à cette perte. Il était venu avec moi chercher à Fresnes⁵⁷ le repos et la solitude qui convenaient à son état, et il y avait à peine deux jours que nous y étions, lorsque je reçus la lettre du premier Président qui m'arrachait d'auprès de mon père pour me livrer à une affaire dont je prévoyais dès lors les tristes conséquences ; et qui m'a donné souvent lieu de penser que Dieu, par un effet de sa miséricorde sur ma mère, s'était hâté de la retirer du monde pour lui en épargner la douleur, à laquelle elle aurait été infiniment sensible ; en sorte que je pouvais lui dire véritablement :

*Tuque, ô sanctissima mater,
Felix morte tuâ, neque in hunc servata dolorem*⁵⁸.



Vue du château de Fresnes (gravure de Pérelle, détail)

Il fallut néanmoins préférer un devoir à un autre, et quitter mon père pour obéir aux ordres du roi. Je partis le mercredi de Fresnes pour venir à Paris et le lendemain à Cramayel. Je fis ce que je pus en passant par Paris pour voir la nouvelle Constitution, mais personne n'en avait encore d'exemplaire ; on savait en gros, par des lettres de Rome, les principaux points sur lesquels elle roulait. Je fus averti qu'on excitait le cardinal de Noailles à tenir la parole qu'il avait en quelque sorte donnée au roi, de condamner le livre du P. Quesnel aussitôt que le pape l'aurait condamné, et que la plupart de ses amis étaient de ce sentiment. Au surplus je me remis pleinement au fait de tout ce qui s'était passé en France au sujet de l'acceptation des bulles de doctrine ; j'en emportai même avec moi les principales preuves, avec le livre du P. Quesnel, et je m'acheminai tristement à Cramayel.

⁵⁶ Claire Eugénie le Picart de Périgny avait épousé Henri d'Aguesseau (alors président au grand conseil) en 1663. Fille d'un maître des requêtes, elle était la petite nièce d'Omer Talon. On pourra rapprocher de son éloge celui que le chancelier a écrit dans son *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau* : « Ma mère étoit née avec un esprit plus vif, plus rapide, plus impétueux ; et si elle s'étoit livrée à son caractère, on aurait pu l'admirer d'abord par estime, plutôt que de l'aimer par cet attrait sensible que la douceur de mon père répandait naturellement . Sa raison avait quelque chose de plus haut et de plus dominant ; elle aurait pu même devenir impérieuse, si ma mère n'eût été toujours attentive à la tempérer par sa sagesse. [...] Esprit véritablement mâle dans un corps de femme, on eût dit qu'elle étoit née pour gouverner ; et elle l'auroit pu faire par goût, au lieu que mon père s'y portoit par devoir plutôt que par inclination.» (Euvres complètes, éd. Pardessus, t. 15, p. 283)

⁵⁷ Le procureur général d'Aguesseau avait fait l'acquisition du château de Fresnes (situé entre Meaux et Claye-Souilly) le 7 avril 1708.

⁵⁸ Réminiscence de Virgile, *Énéide*, XI, 158, à ceci près que dans le vers latin il ne s'agit pas de la mère, mais de l'épouse (coniux).

J'y arrivai sur les 6 heures du soir ; j'y trouvai MM. les avocats généraux, qui étaient tous arrivés avant moi, et le premier Président malade ; il venait d'être surpris d'un frisson assez violent dans le temps qu'il leur expliquait plus en détail ce que le roi lui avait dit à son dernier voyage à Fontainebleau. Il fit un effort, quand je fus arrivé, pour recommencer sa narration en ma faveur ; elle fut courte, et ne contenait que ce que j'en ai déjà rapporté. Nous ne pûmes lui dissimuler, M. de Fleury et moi, qu'il aurait pu représenter à S. M. que l'acceptation des évêques devait précéder les lettres patentes du roi ; il nous avoua franchement que cela lui avait échappé, et son mal l'obligeant à prendre du repos, il nous laissa la Constitution et la lettre de M. de Torcy pour y faire nos réflexions et en raisonner le lendemain avec lui.

Nous nous enfermâmes donc dans un cabinet, MM. les avocats généraux et moi, pour lire avec attention un ouvrage que nous aurions beaucoup mieux aimé pouvoir ignorer.

J'étais dans une situation où l'on voit tout en noir, et j'avoue que, quoique je m'attendisse à lire une assez mauvaise pièce, la lecture de la Constitution surpassa de beaucoup mon attente. J'aurais été plus sage et meilleur politique si j'avais moins laissé éclater au dehors l'impression qu'elle fit d'abord sur moi. Il m'échappa de dire entre autres choses que, comme Procureur général, j'avais intérêt de demander qu'une telle bulle fût déposée au greffe du Parlement pour être une preuve durable et un monument éternel de la faillibilité du pape. La suite me fit connaître que la douleur avocat général, me rendait trop sincère ou même trop caustique. La seule chose qui pouvait excuser en quelque sorte mon imprudence était la surprise et l'étonnement que je croyais lire sur les visages de MM. les avocats généraux à mesure que nous avançons dans la lecture de cette bulle. Nous devenions presque théologiens malgré nous, et, quoique cela ne convînt pas à notre profession, nous remarquions certaines propositions où il nous paraissait que des expressions dures avaient pu exciter la critique des censeurs romains ; mais il y en avait tant d'autres dont nous ne pouvions concevoir le mauvais sens que nous nous regardions tristement les uns les autres avec autant de surprise du présent que d'inquiétude pour l'avenir. Mais comme chacun prend les choses selon son caractère, M. de Fleury⁵⁹, homme de bien et d'un esprit pénétrant, appuyait ce que je disais, et témoignait dans le fond presque autant d'indignation que moi, mais avec des expressions plus mesurées. M. de Lamoignon⁶⁰, qui est né avec un sens droit, mais qui ne prend rien à cœur, paraissait honteux de voir une pareille Constitution ; mais la regardant comme un ouvrage dont il n'avait pas à répondre pour la doctrine, il conservait plus d'indifférence. M. Chauvelin, plus occupé de sa fortune que de toute autre chose⁶¹, semblait avoir envie d'excuser la Bulle autant qu'il le pouvait, et j'ai toujours cru qu'il en avait déjà eu une parfaite connaissance par l'évêque de Meaux. Mais il y avait des endroits où la vérité et la justice naturelle le prenaient à la gorge,

⁵⁹ Bien que venant protocolairement avant le procureur général en sa qualité de 1^{er} avocat général, on peut dire que François Guillaume Joly de Fleury en était le plus fidèle collaborateur. Et d'Aguesseau ne pourra que se réjouir, lorsque le Régent accepta d'en faire son successeur en 1717.

⁶⁰ Contrairement à ce qu'a écrit A. Gazier en note, il ne s'agit pas d'Urbain-Guillaume de Lamoignon de Courson mort en 1742, mais, comme nous l'avons indiqué *supra*, de Guillaume II de Lamoignon de Blancmesnil (1683-1772), futur 1^{er} président de la cour des Aides, chancelier de 1750 à 1768. C'est le père du grand Malesherbes.

⁶¹ Il était considéré comme le principal soutien du pouvoir royal au parlement. Le 23 septembre 1713, l'évêque de Meaux (oncle par alliance de sa sœur ...) écrit à Mme de Maintenon pour lui recommander sa candidature à la charge de trésorier de l'ordre du Saint Esprit, et il ajoute : « Vous sçavez le mérite du sujet, on ne peut avoir plus de zèle qu'il en a pour la défense de la vérité. Il livre tous les jours des combats avec ses confrères du Parquet qui sont dans des sentimens bien opposés ». (Médiathèque Luxembourg, Meaux, ms 175, citée in "Lettres inédites de M^{er} de Bissy à M^{me} de Maintenon", présentées par C. Blanquié et Ph. Hourcade, *Cahiers Saint-Simon*, n° 30, 2002, p. 97)

pour ainsi dire, et le forçaient à se taire ; en sorte que son silence me paraissait encore plus convaincant que ses paroles.

Après avoir satisfait une première curiosité par la lecture entière de la bulle, et nous être donné la liberté de reposer notre étonnement par des observations vagues et éloignées de notre objet, nous nous y réduisîmes enfin, et nous fîmes plus utilement un deuxième examen de la Bulle, soit par rapport à sa forme, que nous trouvâmes tous assez innocente, soit par rapport aux propositions qui pouvaient exciter l'attention de notre ministère ; et nous en remarquâmes deux sortes, les unes sont celles qui regardent l'excommunication, et les autres celles qui tombent sur la lecture de l'Écriture Sainte. Il paraît inutile de parler de ce qui fut dit à Cramayel sur ce sujet, parce que je serai obligé de le faire plus simplement en racontant ce qui se passa à Fontainebleau, où la matière fut beaucoup plus agitée. M. Chauvelin ne laissa échapper alors que de faibles étincelles des difficultés qu'il fit naître dans la suite ; et comme il était étroitement lié avec le premier Président, j'ai lieu de croire qu'il attendait sa présence pour s'expliquer plus clairement, dans l'espérance que le premier Président l'appuierait, et qu'ils seraient au moins deux contre trois.



Portrait de l'avocat général Gérard Louis Chauvelin, par Rigaud

Quoiqu'il en soit, après avoir discuté la Bulle en elle-même, aussi entre nous, mais assez superficiellement par la même raison, nous examinâmes dans quelle forme nous proposerions au roi de faire procéder à son acceptation ; si les lettres patentes devaient précéder ou suivre la délibération des évêques ; de quelle manière on leur adresserait la Constitution ; enfin comment et avec quelles précautions elle pourrait être enregistrée au Parlement.

Nous ne faisons qu'ébaucher toutes ces questions, comptant de les traiter le lendemain plus à fond, et de nous déterminer à un avis fixe et certain avec le premier Président. Mais comme nous n'avions tous aucun autre exemplaire de la Constitution que celui de M. de Torcy, et que nous ne savions quand nous en pourrions recouvrer, nous prîmes le parti d'en copier et d'en faire copier une partie. L'ouvrage fut partagé entre nous quatre, et achevé le lendemain matin ; ainsi finit cette première journée de la Constitution.

Je ne sais comment les autres passèrent la nuit ; mais pour moi je ne pus presque pas dormir, tant j'avais la tête remplie et comme chargée d'une infinité de pensées qu'il était aisé de concevoir, mais dont je sentais combien l'enfantement serait pénible et laborieux. Nous nous rassemblâmes le matin assez tard chez M. le premier Président, après nous être promenés, M. de Fleury, M. de Lamoignon et moi, dans les jardins de Cramayel, où nous ne pûmes parler d'autre chose que de la Constitution.

Nous trouvâmes le premier Président mieux, exempt de fièvre, mais fort abattu ; ce que nous voyions sans beaucoup de peine, M. de Fleury et moi, parce que nous regardions sa maladie comme une espèce de faveur du ciel qui nous donnait par là le loisir de délibérer plus mûrement avec une affaire si importante. Mais les présents du ciel ne sont véritablement utiles qu'à ceux à qui il accorde en même temps la grâce d'en bien user. Le premier Président était encore plus courtisan que malade, et la servitude de son esprit était plus difficile à guérir que la faiblesse de son corps. Nous lui conseillâmes donc inutilement de ne penser qu'à rétablir sa santé, de ne point aller à Fontainebleau, et de se servir de l'excuse naturelle de sa maladie. Mais outre que sa santé même l'engageait dans un sens à y aller pour y trouver plus de secours qu'il n'en pouvait avoir à Cramayel, il avait eu l'indiscrétion, comme il nous l'avoua, d'écrire au roi qu'il serait à Fontainebleau avec nous le jeudi au soir. C'était déjà trop d'avoir répondu si promptement de lui-même, avant que d'avoir vu la Constitution, et sans savoir les difficultés qu'elle pouvait faire naître ; mais c'était beaucoup plus d'avoir répondu de nous sans notre aveu, et sans avoir aucune conscience de nos sentiments. Il se tira galamment⁶² d'affaire à son habitude en nous disant *qu'il l'avait fait peut-être indiscrètement* ; mais la chose était faite, et il ne croyait plus qu'il lui fût possible de reculer. Le temps qu'on perdit à ce propos, et les digressions qu'il fallut essayer sur les embellissements de Cramayel consommèrent [achevèrent] presque le reste de la matinée, qui fut d'ailleurs fort courte, par l'impatience que le premier Président avait de partir pour arriver à Fontainebleau de bonne heure, et de prévenir s'il le pouvait celle d'un deuxième accès de fièvre, auquel il s'attendait. Ainsi nous ne pûmes que placer au hasard quelques mots interrompus sur le sujet important qui nous rassemblait. Il me prit néanmoins en particulier pour me faire la confidence de ce que le roi lui avait dit sur mon sujet dans son dernier voyage de Fontainebleau. S. M. lui avait parlé de moi avec plus d'estime que je ne méritais, mais comme persuadé que j'étais intimement lié avec le parti des jansénistes, et que M. de Fleury suivait toutes les impressions que je lui donnais ; ce qui avait donné lieu au roi d'ajouter qu'il s'attendait bien que nous ferions naître beaucoup de difficultés dans l'affaire de la Constitution, mais qu'elles ne l'arrêteraient pas. Je répondis au premier Président que je tâcherais de n'en proposer jamais que de raisonnable, mais qu'aussi la prévention où je voyais le roi à mon égard ne devait pas m'empêcher de proposer toutes celles de ce caractère⁶³. La conversation fut fort courte, par l'impatience qu'il avait de partir. Il ne put pas néanmoins prévenir le retour de la fièvre ; elle le reprit en chemin, comme nous le sûmes en arrivant à Fontainebleau où MM. les avocats généraux vinrent avec moi dans mon carrosse ; ce qui nous fit prendre la résolution de conférer ensemble sans attendre le premier Président, pour nous réduire à un avis certain et dresser de concert un mémoire que nous aurions l'honneur de présenter au roi. Je me chargeai de le dresser et j'y travaillai le vendredi matin avant et après le lever du roi, auquel j'allai pour lui faire la cour et le saluer pour la première fois après la mort de ma mère ; ce qui fait que je parus devant lui en robe, au lieu qu'il trouvait bon qu'à Fontainebleau nous ne portions que le manteau.

⁶² Le galant étant, d'après Furetière, un homme qui a l'air de la Cour.

⁶³ On remarque que d'Aguesseau ne semble pas avoir cherché à détromper le 1^{er} président à propos de sa liaison supposée avec « le parti janséniste ».

J'eus l'honneur de le suivre dans son cabinet après son lever. Il me parla avec beaucoup de bonté et un air d'attendrissement sur la perte que j'avais faite ; il reçut de la même manière les excuses que je lui renouvelai de la part de mon père que sa situation et sa santé empêchaient de se rendre auprès de lui à Fontainebleau ; et je finis par lui dire que je ne lui parlais pas encore de la Constitution parce que je travaillais actuellement avec nos collègues à mettre nos réflexions par écrit, et que nous comptions de les lui présenter en commun avec le premier Président dont la maladie avait retardé cet ouvrage. Le roi me répondit qu'il était informé de cette maladie, et qu'il nous entendrait volontiers sur cette matière quand nous serions prêts. J'allai ensuite ou auparavant chez le premier Président que je trouvai pas trop bien, et qui n'était guère en état de parler d'affaires, quoiqu'il dît toujours qu'il voulait finir avec nous celle qui nous amenait à Fontainebleau. Nous nous rassemblâmes chez moi aussitôt après, MM. les avocats généraux et moi, pour le mémoire auquel j'avais travaillé⁶⁴ ; et ce fut alors qu'éclatèrent principalement les difficultés, et si j'ose dire les chicanes de M. Chauvelin, dont nous avons déjà vu éclore les premières semences dans les conversations précédentes.



Louis XIV (portrait en cire par Antoine Benoist, vers 1705, Musée de l'Histoire de France, Versailles)

Dans le mémoire que j'avais dressé, suivant les résolutions que nous avons prises entre nous, je réduisais à deux objets principaux l'avis que nous étions obligés de donner. La Constitution en elle-même était le premier ; la manière de la recevoir et de la publier était le second. A l'égard du premier, je distinguais deux choses dans la Constitution, sa forme extérieure et ses dispositions.

Je ne trouvais rien dans la forme extérieure qui fût contraire à nos libertés, et j'avais cru avec MM. les avocats généraux que pour faire mieux recevoir ce que nous avions à dire sur le reste, il fallait même louer le pape de ce qu'il avait eu la modération de ne pas faire employer dans cette bulle plusieurs clauses que nous avons relevées comme mauvaises ou comme suspectes dans les Constitutions précédentes.

⁶⁴ D'après Gazier, le procureur général avait fait le 2 octobre un premier mémoire pour le chancelier de Pontchartrain.

Mais j'observais néanmoins dans mon mémoire que, comme malgré cette attention du pape à ne rien laisser dans sa bulle qui pût révolter le zèle des défenseurs de nos libertés, il lui était échappé de faire mention du premier décret très abusif qu'il avait donné contre le livre du P. Quesnel, il serait nécessaire de marquer au moins dans l'arrêt d'enregistrement qu'on n'entendait recevoir ni approuver que la condamnation prononcée par la nouvelle Constitution. Je conclusais du même principe qu'il fallait prendre la même précaution contre l'énonciation qu'on y avait faite de l'ancien bref du pape Clément IX contre le *Nouveau Testament de Mons*⁶⁵.

Et j'ajoutais enfin que, quoique les clauses générales qui étaient à la fin de la bulle fussent des clauses de style qui n'avaient pas empêché qu'on ne reçût, en France, plusieurs bulles des papes qui en contenaient de semblables, il serait toujours à propos d'en prévenir les conséquences par une modification générale qui devait être autant de style pour nous, et dont nous nous étions servis dans l'enregistrement de la bulle *Vineam Domini Sabaoth* avec l'agrément du roi ; c'est-à-dire en marquant que l'enregistrement se faisait sans préjudice des droits de la couronne et des libertés de l'Église gallicane⁶⁶.

Je passais ensuite à l'examen du fond ou des dispositions de la nouvelle bulle, et j'y relevais deux sortes de condamnations qui pouvaient exciter le zèle ou du moins l'attention du ministère public.

La première était celle des propositions qui regardent l'excommunication, et principalement de la proposition générale qui porte que la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de remplir notre devoir⁶⁷. Je faisais voir en peu de paroles les conséquences dangereuses et funestes à l'autorité ou à la vie même⁶⁸ des rois, à la sûreté et à la tranquillité de leurs royaumes, qu'on pouvait tirer de la condamnation d'une doctrine qui était vraiment celle de la France même, et qu'elle avait tant de fois opposée aux menaces des papes ; et même aux excommunications injustes qu'ils avaient lancées contre nos rois ou contre leurs officiers. J'ajoutais à ces réflexions que la condamnation d'une telle doctrine était d'autant plus dangereuse que l'on pouvait en détourner ou en réduire l'effet au

⁶⁵ D'après la bulle, le livre du père Quesnel méritait d'être condamné dans la mesure où, en beaucoup d'endroits, il était conformé au *Nouveau Testament de Mons*. C'est en 1667 qu'avait paru cette traduction en français du Nouveau Testament, connue sous le nom de *Nouveau Testament de Mons* (cette édition portait en effet en titre le nom de Gaspard Migeot, à l'enseigne des Trois Vertus, à Mons). Les approbations n'avaient pas manqué, notamment celles de l'archevêque de Cambrai (il est vrai "accablé par l'âge et affaibli par la maladie") et de l'évêque de Namur (mais on savait le clergé belge "infecté par la contagion du jansénisme"). L'ouvrage fut cependant jugé hérétique : le 18 novembre 1667, l'archevêque de Paris en interdit la lecture et l'impression, suivi par de nombreux prélats. Dès le 22 novembre 1667, un arrêt du Conseil fit défense à tous libraires et imprimeurs de le vendre ou le débiter. Et, par un bref du 20 avril 1668, le pape Clément IX condamna à son tour cette traduction, déclarée téméraire et pernicieuse. Les jansénistes ne manquèrent pas de protester, l'un d'eux écrivant toutefois (*Lettre à un Conseiller du Parlement sur l'écrit du père Annat intitulé : Remarques sur la conduite qu'ont tenue les Jansénistes dans l'impression et la publication du Nouveau Testament imprimé à Mons*) : « Ce n'est pas toujours une mauvaise marque pour un livre que d'être condamné à Rome et mis dans l'Index ; c'est même assez souvent une preuve de son intégrité ». (Cf. E. Hublard, *Le Nouveau Testament de Mons, histoire d'un livre*, mis en ligne par la librairie L'Oiseau-Lire)

⁶⁶ D'Aguesseau s'est expliqué à ce sujet dans ses *Mémoires historiques sur les affaires de l'Église de France, depuis 1697 jusqu'en 1710* (Œuvres complètes, éd. Pardessus, t. 8, p. 272),

⁶⁷ Il s'agit de la proposition XCI : « La crainte [même] d'une excommunication injuste ne nous doit jamais empêcher de faire notre devoir. On ne sort jamais de l'Église lors même qu'il semble qu'on en sort banni par la méchanceté des hommes quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ et à l'Église même par la charité. » La condamnation de cette proposition a déclenché d'interminables querelles.

⁶⁸ On pouvait y voir la porte ouverte au régicide.

seul sens que cette proposition avait dans le livre du P. Quesnel, et à l'usage qu'on prétendait que cet auteur en avait voulu faire ; puisque le pape avait déclaré à la fin de sa bulle qu'il condamnait les 101 propositions dans quelque livre qu'elles puissent se trouver, et par quelque auteur qu'elles fussent soutenues ou enseignées ; d'où il était facile de conclure qu'une condamnation si générale exigeait le remède d'une réserve aussi absolue de notre part, et qui fût tempérée de telle manière que, sans rien diminuer du respect qui est dû aux foudres de l'Église, les maximes de la France sur le bon et le mauvais usage des censures ecclésiastiques fussent conservées en leur entier.

La seconde espèce de condamnation, qui me paraissait mériter encore l'attention de notre ministère parce qu'elle intéressait la discipline extérieure de l'Église gallicane, était la censure des propositions qui regardaient la lecture de l'Écriture Sainte. Je remarquais dans mon mémoire l'impression qu'une telle censure pouvait faire sur l'esprit des anciens catholiques et encore plus sur celui des nouveaux réunis⁶⁹. Je faisais sentir combien elle était contraire à ce qu'on leur avait déclaré hautement dans le temps de la réunion, à la conduite de nos prélats, à celle du roi même qui avait la piété de faire distribuer dans son royaume un si grand nombre de traductions de l'Écriture Sainte en langue vulgaire pour les mettre entre les mains de tous les fidèles⁷⁰, et je finissais en disant que, comme ces réflexions regardaient principalement le ministère ecclésiastique et la religion du roi, nous croyions devoir nous reposer à cet égard sur le zèle des évêques et sur la sagesse de S. M.

Sur le second point, qui regarde la manière de recevoir et de faire publier la Constitution, après avoir exclu la voie d'une assemblée générale et solennelle du clergé comme trop longue et sujette à beaucoup de difficultés sur le choix des députés ; après avoir rejeté celle d'adresser la Constitution à chaque évêque, comme sujette à une longueur encore plus grande, comme ennemie de l'uniformité à laquelle il fallait tendre autant qu'il était possible en pareille matière, comme peu canonique en elle-même et contraire aux exemples passés ; enfin, après avoir aussi marqué les inconvénients d'une assemblée d'évêques trouvés fortuitement à la suite de la Cour, dont la forme serait peu canonique, n'imposerait pas assez aux évêques absents, et ne produirait pas ce concert et cette uniformité qui pourrait seule assurer la paix de l'Église, je me réduisais au parti de suivre ce qui avait été pratiqué dans la réception du bref d'Innocent XII contre le livre des *Maximes des Saints*⁷¹, c'est-à-dire de convoquer des assemblées de chaque province ecclésiastique du royaume pour délibérer sur l'acceptation de la bulle *Unigenitus*. Après quoi il ne resterait plus que d'expédier des lettres patentes auxquelles on attacherait la Constitution avec les procès-verbaux des assemblées provinciales, et qui seraient enregistrées au Parlement.

⁶⁹ C'est-à-dire des protestants convertis.

⁷⁰ Cf. *Histoire ecclésiastique* de l'abbé Racine (t. 13, p. 782) : « Louis XIV fit distribuer aux nouveaux convertis cent mille exemplaires d'Heures avec l'ordinaire de la Messe en français, et cinquante mille Nouveaux Testaments en français ». (cité par J.D. Lanjuinais, *Opinions et fragments sur la Religion*, Œuvres complètes, éd. V. Lanjuinais 1832, t. 3, p. 634).

⁷¹ Voici comment d'Aguesseau s'est expliqué à ce propos (il s'agissait du bref condamnant le livre de Fénelon) dans ses *Mémoires sur les affaires de l'Église de France*, (loc. cit., p. 208) : « Le premier président de Harlay fut consulté sur ce sujet ; et il ouvrit l'avis d'assembler les évêques par provinces, et de faire accepter le bref dans ces assemblées pour les revêtir ensuite de lettres patentes qui seraient enregistrées au parlement. Cette forme nouvelle, plus régulière que celle qu'on avait suivie dans les affaires du jansénisme, et à laquelle il ne manquait pour la rendre entièrement canonique que de la convertir ou en de véritables conciles provinciaux ou en un concile national par l'adjonction d'un second ordre, fut approuvée par le roi. Et ce fut le premier président qui dressa le projet de la lettre circulaire, par laquelle Sa Majesté écrivit à tous les archevêques de son royaume d'assembler leurs suffragants pour délibérer avec eux de l'acceptation du bref. [...] Et le clergé de France fut [...] charmé de voir renaître une forme d'assemblée qui approchait fort d'un concile provincial. » Il n'y en avait pas eu, en effet, depuis 1625.

Enfin, comme on avait inspiré au roi de commencer par où il fallait finir, c'est-à-dire par les lettres patentes, et que c'était même ce qui avait donné lieu au discours que S. M. avait tenu au premier Président, j'ajoutai à mon mémoire que la règle et l'usage étaient en pareil cas que l'acceptation des évêques précédait les lettres patentes du roi, soit parce qu'en matière de doctrine le fond est toujours le premier et le principal objet, soit parce que l'acceptation des prélats fait une partie essentielle de la forme même, par rapport au roi qui déférerait trop à l'autorité du pape et semblerait en reconnaître la prétendue infaillibilité, s'il ordonnait l'exécution d'une bulle avant que les évêques, juges de la doctrine, eussent examiné si elle doit être reçue dans ce royaume. Je citais sur cela les termes de l'Assemblée du clergé de 1700, et je répondais enfin au mauvais argument qu'on tirait de ce qui s'était passé dans la réception de la bulle d'Innocent X contre les cinq propositions⁷², où il est vrai que le roi avait donné d'abord des lettres patentes, mais des lettres simplement préparatoires, qui n'étaient adressées qu'aux évêques pour les engager à délibérer sur cette bulle ; les lettres patentes définitives adressées au Parlement pour en ordonner l'exécution n'ayant été expédiées qu'en 1657, après qu'une assemblée générale du clergé et le consentement de tous les évêques eurent ratifié ce qui s'était fait dans les assemblées extraordinaires tenues au sujet de cette bulle.

Tel était le précis et la substance du mémoire que je lus le vendredi à midi à MM. les avocats généraux ; je n'en avais jamais fait plus à la hâte, et si j'ose dire plus mal à mon aise, soit par la situation triste où je me trouvais, soit par la contrainte où l'on est naturellement, quand on sent que l'on a à craindre la prévention du maître et la trahison de son confrères.

J'avais cru cependant y avoir évité presque tous les écueils, et m'être mis en état de remplir mon devoir sans blesser la prudence qui était alors plus nécessaire que jamais pour faire le bien. M. Chauvelin me détrompa et me fit voir que j'avais trop présumé de moi-même. M. de Fleury et M. de Lamoignon parurent contents de mon mémoire, et trouvèrent que j'y avais répondu à leur attente ; mais M. Chauvelin, qui s'était contenu dans les premières conférences, parce qu'il n'était pas encore assez assuré de ce que l'on pensait à la Cour, commença à ne plus garder de mesure, et, pensant comme un courtisan dévoué, il ne sut pas au moins sauver les dehors en habile courtisan. Il fit également mauvaise mine et mauvais jeu, sans réussir néanmoins dans aucun point essentiel.

Il était né avec un esprit droit, et son cœur me paraissait d'accord avec son esprit, jusqu'au jour que l'alliance qu'il contracta avec l'évêque de Meaux par le mariage de sa sœur avec le neveu de ce prélat⁷³, lui fit croire qu'il voyait les cieux ouverts, que la fortune l'appelait, et qu'avec l'applaudissement que ses talents, qui étaient grands pour la parole, lui attiraient du public, il n'y avait rien de si élevé dans l'État à quoi il ne pût aspirer. Il n'était pas moins lié avec les jésuites qu'avec l'évêque de Meaux, et je ne puis mieux marquer son caractère que par le trait de Tacite sur Vespasien⁷⁴. Une lueur de fortune et de mauvais

⁷² Par la bulle *Cum occasione* (1653), Innocent X avait condamné comme hérétiques cinq propositions (prétendument) tirées de l'*Augustinus* de Jansénius.

⁷³ Le 16 mai 1712, Ledieu a écrit dans son *Journal* (IV, 369) : « Ce lundi de la Pentecôte, tous les Chauvelin ont passé à Meaux, allant coucher à Germigny. M. le marquis de Bissy, l'aîné de M. l'évêque de Meaux, a marié son fils unique, aussi marquis de Bissy, colonel de dragons, à M^{elle} de Chauvelin, fille du conseiller d'État, et sœur de l'avocat général. Ce mariage se fit à Paris au commencement du mois de mai, et en faveur de ce mariage, le roi a donné au jeune marquis de Bissy, le gouvernement d'Auxonne, en Bourgogne, possédé par le marquis de Bissy père, et par le comte de Bissy, grand-père. Il vaut 1200 liv. de rente payées par les États de Bourgogne ».

⁷⁴ A. Gazier cite en latin un extrait des *Histoires* (II, 5), sans préciser que Tacite y compare Vespasien et Mucien (gouverneur de Syrie qui avait poussé Vespasien à l'empire), avant de conclure : « Ôtez à chacun d'eux ses vices et réunissez leurs vertus, de cet heureux mélange sortirait un prince accompli ». Cela ne nous paraît pas

conseils accoutumèrent donc le jeune avocat général, qui était digne d'un meilleur sort, à endurcir son front pour soutenir l'iniquité de ceux qui étaient le canal des grâces ; il apprit leur langue, et il osa la parler en oubliant presque la sienne ; nous croyions entendre l'évêque de Meaux, ou plutôt un jeune jésuite abusant de ses talents et fort du succès de son éloquence.

Il n'avait garde de trouver mauvais ce que j'avais dit au commencement de mon mémoire sur la forme de la Constitution, et il applaudissait au contraire ; il en était si ébloui qu'il croyait qu'après cela nous devions faire marché de tout le reste. C'était dans cet esprit qu'il regardait comme très inutile la précaution que je proposais de prendre, et contre l'énonciation de la première censure du livre du P. Quesnel, et contre la mention que le pape faisait dans sa bulle de la condamnation du *Nouveau Testament de Mons*. Il croyait que s'arrêter à de pareilles minuties, c'était paraître vouloir chercher querelle, indisposer le roi et offenser le pape. Il ne put néanmoins nous persuader sur cet article, et la seule chose que nous eûmes la condescendance [complaisance] de lui accorder, pour ne pas aliéner entièrement un esprit qui pouvait par le canal de l'évêque de Meaux et du P. Le Tellier, mais susciter des traverses [obstacles] sur des points plus essentiels, fut que nous ne parlerions point de la condamnation du *Nouveau Testament de Mons*, parce que la proposition que nous faisons de restreindre l'acceptation ou l'exécution de la bulle à la seule condamnation du P. Quesnel qui y était prononcée, n'excluait pas moins la condamnation du *Nouveau Testament de Mons* que la première condamnation du P. Quesnel⁷⁵. Ainsi le retranchement nous parut être de ceux que la justice peut accorder à la prudence, parce qu'il devenait sans conséquence par la précaution générale que nous prenions.

Nous prîmes le même parti sur ce qui regarde le droit qui appartient aux évêques d'être juges de la doctrine avec le pape. Cette difficulté avait été fort agitée entre nous, et M. Chauvelin l'avait traitée aussi mal que les autres, n'osant nier le principe et le supposant même comme certain, mais voulant nous faire perdre par subtilité ce qu'il ne pouvait s'empêcher de nous accorder par respect pour la vérité. Ce fut alors que je commençai à entendre tenir ce langage, qu'on a tant de fois répété dans la suite, qu'il suffisait que les évêques jugeassent en effet avec le pape, sans qu'il fût nécessaire de marquer expressément qu'ils jugeaient.

On eût dit, à entendre parler M. Chauvelin, qu'il était l'avocat du pape⁷⁶ plutôt que du roi, et qu'il eût été chargé de défendre les intérêts de la Cour de Rome plutôt que les maximes du royaume. Nous étions bien éloignés, les deux autres avocats généraux et moi, de vouloir trahir notre ministère, ni même de nous laisser affaiblir sur un point si essentiel. Mais après tout, nous crûmes qu'il n'était pas encore temps de relever cette difficulté, qui serait mieux placée dans le temps de l'enregistrement de la Constitution sur laquelle même les prélats pouvaient alors avoir pris des positions suffisantes ; et qu'enfin, mon mémoire marquant qu'il ne faudrait enregistrer la Constitution qu'avec la réserve expresse des droits de la couronne et des libertés de l'Église gallicane, il en disait assez pour le moment présent et nous conservait une liberté entière d'expliquer et de développer plus clairement cette réserve générale.

correspondre au "trait" auquel pense d'Aguesseau. Nous pensons plutôt au passage (II,78) où Vespasien, vainqueur de la Judée, se souvient d'un ancien présage (la renaissance d'un cyprès, reconnue par les aruspices comme un grand et heureux pronostic) qui, alors qu'il était tout jeune, lui avait prédit d'éclatantes destinées. En possession de la gloire que lui procurait cette victoire, il pensa que l'empire lui était promis.

⁷⁵ Clément XI avait déjà condamné les *Réflexions morales* par un décret du 13 juillet 1708.

⁷⁶ Note A. Gazier : « Il l'était bien réellement, et voici un curieux passage d'une lettre du cardinal Timothée au pape Clément XI : "C'était le magistrat du royaume qui nous était le plus dévoué, et dont on avait lieu de tout attendre, surtout dans les différends présents, où il donnait toute son attention, conjointement avec le cardinal de Bissy. La petite vérole a enlevé ce grand homme, âgé seulement de 32 ans. Le roi et toute la France le pleurent." (Archives du Vatican : Francia Giansenismô, 2258. Lettre originale du 29 juillet 1715) ».

Les difficultés de M. Chauvelin furent encore plus grandes sur le fond des dispositions de la bulle. L'ambition et le désir de faire sa cour avaient tellement obscurci ses lumières naturelles, qu'il voulait qu'on ne fît tomber le danger de la censure des propositions qui regardent l'excommunication que sur l'atteinte qu'elle pourrait donner aux magistrats séculiers qui, selon les maximes de la France, ne peuvent être excommuniés pour ce qui concerne les fonctions de leurs charges. On avait beau lui représenter que le danger en était encore plus grand par rapport à la fidélité que les peuples doivent au roi, et à laquelle la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais les faire manquer. Il ne voyait point, ou il ne voulait pas voir ce que nous voyions tous dans cette censure, et que M. de Torcy y avait aperçu à la première lecture de la Constitution, comme il l'avait dit à M. de Fleury le dimanche précédent. Il fut néanmoins obligé de céder à la pluralité des voix sur cet article, et se rendit à l'autorité plus que de raison de ses trois confrères.

Il se récria beaucoup plus encore sur ce que j'avais dit, quoique avec beaucoup de ménagements, dans mon mémoire sur les propositions qui regardent la lecture de l'Écriture Sainte, regardant cet objet comme étranger à la magistrature, et comme une matière qui était uniquement du ressort des évêques. Il nous fut bien aisé de combattre ce principe. Mais comme nous sentions aussi que nous ne pourrions rendre ni ceux que le roi consultait, ni le roi lui-même, capables de bien juger des bonnes raisons que nous avions à dire sur ce sujet, que d'ailleurs nous étions persuadés comme l'événement l'a fait voir [et] que nos évêques ne pourraient s'empêcher de faire leur devoir sur cet article, nous crûmes aussi pouvoir nous rapprocher de M. Chauvelin sur cet article, non en retranchant absolument du mémoire ce qui regardait la lecture de l'Écriture Sainte, mais en ne faisant que l'indiquer par une seule phrase où nous marquerions que nous laissions ce point à traiter aux évêques.

Je m'étais assez contenu jusque-là, et j'avais renfermé en moi-même toute l'impatience qu'il est naturel de sentir quand on voit un avocat général jouer un personnage si éloigné de son caractère. Mais j'avoue que je ne fus pas également le maître de mon indignation lorsque nous eûmes passé à la deuxième partie du mémoire, où il s'agissait de la manière de recevoir la bulle, et que nous entendîmes M. Chauvelin soutenir que cela ne nous regardait point, et que nous ne devons pas y entrer, qu'il était aussi inutile d'examiner si les lettres patentes du roi devaient suivre ou précéder l'acceptation des évêques. Il avança tant de paradoxes sur ce sujet, interrompant tantôt sur le droit et tantôt sur le fait, et faisant paraître tant de mauvaise foi ou, ce que je crois encore plus, si peu de connaissance sur cette matière, qu'à la fin je ne pus m'empêcher de lui dire avec douceur, mais avec une certaine gravité que l'âge et l'expérience pouvaient autoriser, « qu'il avait de grands talents, qu'il était né avec les plus heureuses dispositions, mais qu'en vérité ce serait un grand dommage s'il n'y joignait pas une étude profonde de nos libertés, de nos maximes et de cette partie importante du droit public qui résidait dans le ministère que nous avons l'honneur d'exercer ; que ses autres occupations l'avaient peut-être empêché de s'y livrer jusqu'alors autant qu'il l'aurait souhaité lui-même ; que s'il l'avait fait, il verrait bien que ce que nous lui disions n'était que les éléments et les maximes fondamentales de cette matière ; mais qu'en attendant qu'il pût s'en convaincre par lui-même il devait nous faire l'honneur de nous en croire, et de ne pas révoquer en doute les vérités les plus incontestables et nous obliger à lui prouver les premiers principes ».

Il ne parut pas prendre en trop mauvaise part cette espèce de remontrance que je lui fis : elle le rendit du moins un peu plus circonspect. Le rendit-elle meilleur ? c'est ce que j'ai peine à croire, si ce que m'a dit un homme qui était fort dans la confiance du cardinal de Rohan est véritable. Il m'assura quelque temps après que je n'avais pas dit un mot dans toutes

les conférences que j'avais eues avec MM. les avocats généraux sur la Constitution, qui n'eût été rapporté ; qu'on avait rendu fidèlement jusqu'aux mines, jusqu'aux gestes et au son de la voix : *Adeo verba, vultus, in crimen detorquens, recondebat*⁷⁷.

Ce qu'il y a de plus déplorable en cela pour l'humanité est que M. Chauvelin n'était point né méchant, ni d'un caractère faux, ni malfaisant. L'ambition l'avait rendu un autre homme, et avait défiguré en lui l'image de la nature, tant il est vrai qu'un vice marche rarement seul, et qu'il ne faut souvent qu'une passion dominante pour nous inspirer toutes les autres. Je reviens à la lecture de mon mémoire.

Les subtilités que nous avions entendues, et qui suivant toutes les apparences, avaient été inspirées à M. Chauvelin par l'évêque de Meaux, qui était d'avis que le roi donnât d'abord des lettres patentes, ne nous firent point changer de sentiment. Ainsi la discussion des différentes voies que l'on pouvait prendre pour faire accepter la Constitution et la préférence donnée à celle qu'on avait suivie pour l'acceptation du bref d'Innocent XII contre l'archevêque de Cambrai, demeurèrent dans mon mémoire. On convint seulement que l'on y parlerait des lettres patentes comme ne devant être expédiées qu'après l'acceptation des évêques, sans prouver la nécessité de cet ordre, pour ne point paraître douter sur un point qui en effet était de droit ; et M. Chauvelin fut obligé de se rendre à l'avis commun avec tous ses tempéraments où nous crûmes pouvoir entrer sans trahir notre ministère, soit pour prévenir une division dans le parquet, peu honorable pour ceux qui auraient eu raison, et d'ailleurs directement contraire au bien de la chose.

Il ne s'agissait plus que de faire approuver ce mémoire au premier Président ; mais sa maladie était pour nous un grand contretemps. Il eut la fièvre le vendredi après-midi, ce qui nous obligea de différer au lendemain ; et le samedi matin il nous remit à l'après-midi ; mais comme la fièvre le reprit encore, nous commençâmes à trouver le retardement bien long. Il nous parut peu décent de demeurer ainsi inutiles à la suite de la Cour, où nous ne pouvions faire qu'un personnage désagréable. Nous sûmes que le public en murmurait, et que le courtisan, qui se divertit de tout, disait qu'il semblait que nous n'osassions parler au roi à moins que le premier Président ne nous ouvrît la bouche. Nous avons essayé de nous faire dire par ce dernier qu'il nous priaît de ne pas l'attendre et de parler au roi sans lui, puisque sa maladie l'empêchait de le faire avec nous. Il n'entendait point le français, ou ne voulait pas l'entendre. Enfin le chancelier, que nous consultâmes, M. de Fleury et moi, nous dit que la chose deviendrait tout à fait ridicule si elle durait encore vingt-quatre heures ; et que nous devions en parler plus grossièrement au premier Président. Nous résolûmes donc de le faire le lendemain matin. Il dormait encore quand nous y allâmes sur les huit heures ; nous y revînmes après la messe⁷⁸, et nous y trouvâmes M. de Lamoignon, que nous avions envoyé chercher, et M. Chauvelin, quoique averti, ne s'y rendit point ; ce qui n'empêcha pas que le premier Président me demandât de lui-même à voir notre mémoire. Il l'approuva entièrement, et de lui-même aussi il nous dit que nous pouvions le porter au roi. Ainsi nos scrupules de bienséance furent levés sans que nous eussions la peine d'ouvrir la bouche. Mais le premier Président, conservant toujours son caractère de courtisan, nous recommanda bien d'assurer le roi que, malgré le mémoire, nous étions prêts à faire sa volonté. Nous reçûmes cet avis du premier Président avec reconnaissance, comme d'une marque de son amitié pour nous. Il est vrai cependant que nous en perdîmes le souvenir en chemin, et que nous gardâmes bien de rien dire de semblable à S. M. Le lever était déjà fini quand nous arrivâmes dans son

⁷⁷ Les paroles, le visage, étaient autant de griefs qu'il mettait en réserve. (Tacite, Annales, I, 7)

⁷⁸ Il ne s'agit évidemment pas de la messe à laquelle le roi assistera. Il faut donc en conclure qu'il y avait plusieurs services dans la chapelle du château.

appartement, et le roi était entré dans son cabinet. Heureusement nous rejoignîmes alors M. Chauvelin, qui avait cru apparemment avoir le temps d'aller au lever du roi et de nous retrouver ensuite chez le premier Président ; nous lui fîmes part de ce qui s'y était passé, et du dessein où nous étions de parler au roi. Il s'y conforma et nous priâmes tous quatre M. le duc de Tresmes, premier gentilhomme de la chambre, qui était en exercice, de demander au roi un moment d'audience pour nous, en lui expliquant le sujet qui nous amenait. S. M. nous remit après la messe, et nous ayant aperçus en passant à son retour, elle nous dit de la suivre dans son cabinet.



Guillaume François Joly de Fleury, gravure de Gaillard d'après Didier

M. de Fleury commença par lui dire⁷⁹ que la maladie du premier Président ne lui permettant pas de paraître sitôt devant S. M., il avait cru que le roi ne trouverait pas mauvais que, pour répondre à la juste impatience que S. M. avait de commencer l'affaire de la Constitution, nous lui rendissions compte en son absence des réflexions que nous avions faites tous quatre suivant les ordres de S. M., avec le premier Président. Le roi ayant répondu qu'il le voulait bien, M. de Fleury continua et lui dit que de toutes les Constitutions qui avaient paru en France, il n'y en avait point de si modérée dans la forme que celle dont il s'agissait ; que le pape avait eu l'attention d'en retrancher la plus grande partie des clauses qui, dans d'autres occasions, avaient excité le ministère public ; que cependant, comme il était presque impossible qu'il ne se rencontrât quelques difficultés ...⁸⁰

Le roi interrompit M. de Fleury en cet endroit, et voulant abréger la conversation lui demanda si nous n'avions pas fait un mémoire. Il ajouta même d'un ton un peu ému : « Des difficultés, on en peut faire sur tout » ; et par hasard ou avec dessein, ses yeux parurent se tourner vers moi dans ce moment. M. de Fleury lui dit que nous avions fait un mémoire, et que nous lui apportions.

Ç'aurait été naturellement à moi de présenter ce mémoire, parce que tout ce qui regarde la plume appartient au procureur général. Mais comme avec son maître, et un maître prévenu, il faut s'observer jusque sur les minuties, j'avais cru qu'il valait mieux que M. de Fleury, qui portait la parole, présentât aussi le mémoire, afin que le roi le regardât comme l'ouvrage de tous, et non comme un mémoire où j'avais la principale part, et que les autres

⁷⁹ Le 1^{er} avocat général (parfois appelé *ancien*) s'exprimait en premier, puisqu'il avait sur le procureur général la « prérogative de la parole », ce dernier ayant celle de l'écriture.

⁸⁰ La phrase reste inachevée, puisque le roi coupe la parole à son interlocuteur.

n'approuvaient peut-être que par complaisance. M. de Fleury le présenta donc au roi et lui dit que c'était notre vœu commun, que c'était aussi celui du premier Président, à qui nous l'avions lu ce matin là même, et que c'était cette lecture qui nous avait fait manquer l'heure du lever de S. M. parce que le premier Président dormait encore la première fois que nous avons été chez lui. Le roi, sans nous demander ce que le mémoire contenait et à quoi il tendait, le prit et nous dit qu'il l'examinerait. Mais revenant toujours à sa première pensée, il nous demanda si l'on ne pourrait pas finir cette affaire à la Chambre des Vacations. M. de Fleury lui dit qu'en cas il faudrait réitérer l'enregistrement des lettres patentes de S. M. après l'ouverture du Parlement. Le roi nous dit sur cela l'exemple qu'il avait déjà cité au premier Président de l'édit de la révocation de celui de Nantes, qui avait été enregistré pendant les vacations. Je pris la parole et je dis au roi que je croyais, quoique je n'en fusse pas absolument assuré, que l'enregistrement de cet édit avait été réitéré en plein Parlement, que c'était ainsi qu'on avait accoutumé d'en user dans toutes les affaires importantes ; et comme je ne voulais pas laisser passer sans une espèce de réponse le petit mot qui était échappé au roi sur celui de *difficultés*, j'ajoutai tout de suite qu'au surplus tout le reste était expliqué dans notre mémoire, et que si nous y relevions quelques difficultés, nous en propositions aussi le remède. Le roi nous ayant répété qu'il l'examinerait, M. de Fleury lui demanda si nous demeurerions à Fontainebleau pour recevoir la réponse, ou s'il nous permettait de nous en retourner. Il nous répondit que nous pouvions aller chacun dans notre campagne, et qu'il nous ferait savoir ses intentions ou par le premier Président ou par d'autres. Nous nous retirâmes et nous sortîmes de son cabinet aussi contents que des écoliers à qui l'on accorde un congé inespéré.

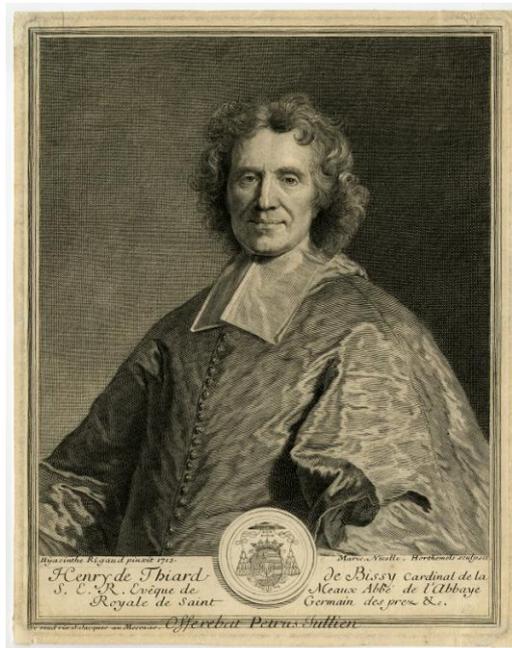
Nous craignons néanmoins qu'on ne parlât de notre mémoire au Conseil qui allait se tenir, et qu'il ne survînt quelque nouvel incident qui nous obligât à demeurer. Mais M. de Fleury ayant été chez le chancelier d'abord après son dîner, il y apprit que le roi y avait seulement dit au Conseil que nous lui avions donné un mémoire, et que nous lui avions marqué en même temps que la forme extérieure de la Constitution était fort modérée, mais qu'il n'avait fait lire ni la Constitution ni le mémoire, et M. de Fleury voyant qu'il n'avait plus rien à faire à Fontainebleau s'en retourna dès le jour même coucher chez lui à Fleury⁸¹. Je crois que M. de Lamoignon partit aussi le même après-midi⁸². A l'égard de M. de Chauvelin, je ne suivis point sa marche. Pour moi, je passai le reste du jour à Fontainebleau, et j'en profitai pour lire le soir au chancelier notre mémoire, et pour le mettre pleinement au fait de ce que nous y avons traité. Je n'eus pas de peine à le faire ; il entra parfaitement dans l'esprit du mémoire, et il le possédait mieux que moi. Mais il me dit en même temps que je prenais une précaution fort inutile, qu'on n'en parlerait peut-être pas davantage au Conseil ; que le roi prendrait peut-être sa résolution en tête à tête avec M. Voisin, secrétaire d'Etat⁸³, qui avait alors toute sa confiance, et que quand même l'affaire serait examinée au Conseil, il n'en serait que ce qu'il plairait au ministre favori. Il me pria néanmoins de lui envoyer un mémoire particulier sur le point que nous avons mieux aimé supposer comme certain dans notre mémoire que de le faire paraître douteux en voulant le prouver, c'est-à-dire pour faire voir que l'usage perpétuel avait toujours été de faire marcher l'acceptation des évêques avant les lettres patentes du roi. Je le fis dès le lendemain en arrivant à Paris, et je le lui envoyai le soir même, parce que je craignais qu'on ne parlât de notre mémoire au Conseil du mercredi suivant, et l'événement justifia ma précaution.

⁸¹ Actuellement Fleury-Mérogis.

⁸² Probablement à Malesherbes.

⁸³ Daniel François Voysin, alors secrétaire d'Etat de la Guerre, ne sera nommé chancelier que le 2 juillet 1714, succédant à Pontchartrain ; le roi le consultait donc sur tout autre chose que ce qui dépendait de son département.

Pendant que le roi nous consultait sur la manière de recevoir la Constitution, il en consultait bien d'autres, comme il était facile de le deviner, et comme je l'ai su depuis par l'un des premiers acteurs de toute cette grande scène⁸⁴. Les principaux consultants, et ceux que le roi regardait alors comme ses oracles, étaient le P. Le Tellier, l'évêque de Meaux et Voisin ; car le cardinal de Rohan, qui a joué depuis un si grand personnage dans l'affaire de la Constitution, n'était pas encore dans ce haut degré de confiance où la même affaire l'éleva dans la suite. Le roi l'aimait naturellement, et il lui avait donné les plus grandes marques en le faisant évêque Strasbourg et cardinal ; mais la princesse de Soubise, sa mère, avait encore plus de part à sa grâce que son fils ; et la vie qu'il menait s'accommodait si peu à la dévotion dont le roi faisait sincèrement profession qu'elle lui avait attiré de très mauvais offices, qui l'auraient empêché d'obtenir la place de grand aumônier, la seule dignité qu'il pût encore désirer si le crédit des Jésuites, qui voulaient l'opposer au cardinal de Noailles, n'avait été plus fort que les scrupules du roi. Sa faveur personnelle était donc encore assez équivoque dans le temps que la bulle arriva, et c'est ce qui donna lieu de dire quelque temps après qu'il ne jouait que le troisième rôle dans la pièce de la Constitution ; que le P. Le Tellier s'était avec raison réservé le premier, qu'il avait donné le second à l'évêque de Meaux, et laissé le troisième au cardinal de Rohan.



Le cardinal Henry Thiard de Bissy (gravure de M.A.H. Horthemels d'après Rigaud)

Je ne sus au surplus lequel était le plus ignorant des trois principaux consultants du roi dans tout ce qui regarde les formes extérieures et l'ordre public du royaume.

Le P. Le Tellier avait passé sa vie à régenter des écoliers ou à écrire contre les jansénistes, ou contre le séminaire des Missions étrangères ; bon religieux, ou plutôt bon jésuite, menant une vie dure et assez retirée, ne connaissant ni le monde ni les affaires,

⁸⁴ Le mot sera suivi du personnage, du rôle et de la pièce : tout pour évoquer une tragi-comédie.

croyant pouvoir gouverner l'Église de France comme une classe du collège de Clermont⁸⁵, et, par malheur pour cette Église, assez hardi et assez heureux pour y réussir.

L'évêque de Meaux, prélat de mœurs innocentes, sans vices, mais sans talents, n'était pas de ceux dont on dit qu'ils savent tout sans avoir rien étudié. On pouvait dire de lui au contraire qu'il avait beaucoup étudié sans avoir rien su ; formant des doutes, et ne pouvant les résoudre ; toujours au travail pour enfanter la vérité et ne l'enfantant jamais, ou du moins ne produisant que des notions confuses ; esprit naturellement obscur et contentieux. De bonne foi, disputant toujours contre les autres, et souvent peu d'accord avec lui-même, il n'avait jamais cueilli que des épines dans le champ de la théologie, qui cependant avait été son unique étude. Il voulut, étant évêque de Toul⁸⁶, s'instruire des maximes de l'ordre public sur l'ordre ecclésiastique, pour soutenir sa juridiction contre la Cour de Lorraine⁸⁷. Mais pour les conversations que j'eus alors avec lui sur ce sujet, je reconnus qu'il n'avait pas été plus heureux dans cette étude que dans celle de la théologie, et que, sans en tirer aucune idée claire et précise, il n'avait su que joindre les préjugés d'une étude mal digérée à ceux que son état lui inspirait contre la juridiction séculière⁸⁸.

Voisin, alors secrétaire d'État, était celui qui aurait dû naturellement éclairer les deux autres. Il était né avec un sens droit, un esprit juste et précis, mais emporté de bonne heure par le torrent des affaires ; il n'avait jamais eu le loisir de s'instruire comme conseiller au Parlement, jeune maître des requêtes, jeune intendant, jeune conseiller d'État, il était toujours demeuré jeune du côté de la science, et la place de secrétaire d'État avec le département de la guerre lui laissait encore moins de temps pour se remplir des règles du droit public dans les matières ecclésiastiques⁸⁹. Il était d'ailleurs dans le principe de tous les hommes ambitieux,

⁸⁵ Saint-Simon (notamment *Mémoires*, éd. Pléiade, IV, p. 178) a évoqué « le caractère terrible de ce jésuite » devenu confesseur du roi en février 1709, après à la mort du père La Chaise qui l'était depuis 1675.

⁸⁶ De 1687 à 1704, année au cours de laquelle il succéda à Bossuet à l'évêché de Meaux.

⁸⁷ Rétabli en possession de ses Etats, Léopold I^{er} duc de Lorraine avait donné ses premiers soins aux devoirs de la Religion ; mais ses édits avaient été contestés comme contraires à la juridiction et à l'autorité de l'Église.

⁸⁸ A. Gazier cite en note un autre portrait du cardinal de Bissy, tracé par le P. Timothée, capucin de La Flèche, dans une lettre adressée au pape Clément XI en 1713 : « Sa grande vertu le rend recommandable à toute la Cour, et fait que le roi en fait une estime singulière, et qu'il l'écoute avec plaisir, et comme un saint même, si je l'ose dire. Ce grand prélat ne se sert de cette confiance que lui témoigne S. M. que pour fomentier en elle le respect dont Elle est pénétrée pour V. S. et son zèle pour maintenir dans ses Etats la religion dans toute sa pureté. Lui et le P. Le Tellier sont ceux sur lesquels V. S. peut [le] plus compter. L'un et l'autre, très unis ensemble, agissent de concert. Personne n'a, comme ils l'ont, l'oreille du roi ; personne aussi n'est plus en état de seconder vos saintes intentions qu'eux. [...] Je suis pleinement informé de tout pour que tout ce qui peut émaner de V. S. trouve en France une soumission aveugle et parfaite. » Et il ajoute : « Le P. Timothée, qui jouait en France, suivant un mot de Daguesseau, le rôle d'espion de la Cour de Rome, continuait sur ce ton et sollicitait vivement la pourpre pour l'évêque de Meaux. (Archives du Vatican, Francia, Giansenismo, 2258) Louis XIV lui-même écrivit au cardinal de la Trémoille le 23 avril 1714 pour presser l'élévation de Bissy au cardinalat. » Celle-ci n'interviendra que le 29 mai 1715.

⁸⁹ Né le 27 avril 1655, Daniel François Voysin avait été nommé conseiller au parlement de Paris le 29 mars 1674 (il n'avait donc pas encore 19 ans), maître des requêtes le 9 novembre 1684, intendant du Hainaut en mars 1688, conseiller d'État semestre le 12 septembre 1694, directeur des affaires de la maison de Saint-Cyr (donc proche de Mme de Maintenon ...) en janvier 1701, conseiller d'État ordinaire le 5 mars 1708, secrétaire d'État de la guerre le 10 juin 1709, ministre d'État le 12 juin 1709. Il sera nommé chancelier le 2 juillet 1714 et mourra en charge, le 2 février 1717. Il avait épousé le 22 juillet 1683 Charlotte Trudaine (1663-1714), fille d'un maître ordinaire à la chambre des comptes de Paris. (sources : M. Antoine, *Le gouvernement et l'administration sous Louis XV* et T. Sarmant et M. Stoll, *Régner et gouverner, Louis XIV et ses ministres*) S'il a été dans l'obligation de solliciter une dispense d'âge pour entrer au parlement, le reste de sa carrière ne nous paraît pas exceptionnelle à ce point de vue. Henri d'Aguesseau, père du chancelier, n'avait-il pas été nommé maître des requêtes à 24 ans et intendant de Limoges à 31 ans ? En tout cas, devenir secrétaire d'État de la guerre à 54 ans n'avait rien d'extraordinaire : en le devenant, Michel Le Tellier avait 40 ans, le marquis de Louvois 21, Chamillart 47. On voit que d'Aguesseau

que la volonté du maître est la loi suprême ; et quoique son esprit ne fût pas naturellement de la trempe des courtisans, son cœur lui faisait rendre naturellement le pli de la Cour, et subir le joug de la fortune, dont il était regardé comme le favori parce qu'il était celui de Mme de Maintenon, d'abord par sa femme, qui était encore plus ambitieuse que lui, et ensuite par lui-même.

Tel était le caractère de ceux qui tenaient entre leurs mains le sort de la Constitution, celui de l'Église et presque de la religion dans le monde. Ils pensaient d'abord assez différemment sur la manière de faire recevoir la Constitution.

Le P. Le Tellier, élevé dans le goût monarchique de sa société, et accoutumé de faire usage de l'autorité despotique du roi, voulait que, sans aucune autre formalité, S. M. donnât des lettres patentes pour autoriser la bulle, et qu'elle l'adressât en même temps à chaque évêque pour la faire publier dans son diocèse ; persuadé que les évêques, séparés les uns des autres et attaqués pour ainsi dire un à un, n'oseraient jamais résister à la volonté du roi, qui était la même chose que celle de son confesseur.

L'évêque de Meaux, plus ami des règles ecclésiastiques, et justement jaloux en cette occasion du pouvoir et de l'honneur des évêques, était d'avis que le roi les rassemblât pour délibérer sur l'acceptation de la bulle ; mais j'ai eu lieu de croire qu'il ne s'éloignait pas d'abord de la pensée de ceux qui croyaient que le roi pouvait commencer par autoriser la forme extérieure de la Constitution, laissant l'examen du fond à la religion des évêques⁹⁰.

Voisin, qui savait à quel point le roi désirait la prompte conclusion de cette affaire, et à qui les désirs du maître tenaient lieu de principes, était fortement prévenu [préoccupé] de la même pensée, et portait ses préjugés jusqu'à soutenir, contre la foi des actes, que c'était ainsi qu'on en avait usé dans l'affaire du jansénisme. Mais s'il fallait nécessairement consulter les évêques avant que de donner des lettres patentes, il croyait, sur le même motif, que la forme la plus prompte était la meilleure et qu'il n'y avait qu'à assembler les prélats qui se trouvaient à la suite de la Cour ; en quoi il était fortifié par ce qui s'était passé sur la réception de la bulle d'Innocent X contre les cinq propositions. Il ne fut pas apparemment bien difficile à l'évêque de Meaux de combattre l'idée singulière du P. Le Tellier sur l'adresse de la Constitution à chaque évêque séparément. Cette idée ne pouvait même être du goût du roi, qui aimait à marcher en pareille affaire sur la foi des exemples précédents ; et qui d'ailleurs, ne raisonnant point sur ce point comme son confesseur, croyait peut-être qu'un évêque n'est jamais plus difficile à vaincre que dans son diocèse, où il est en quelque manière dans son fort ; qu'il n'est pas inutile de faire respirer aux prélats l'air de la Cour, et que, comme on s'assure aisément du plus grand nombre dans une assemblée, il y en a peu qui aient le courage de vouloir se distinguer, résister en face, et former un parti contraire à l'avis commun.

manquait parfois d'objectivité lorsqu'il jugeait un adversaire ! Bien plus, on lit avec amusement ses *Conclusions données [en juillet 1714] pour l'enregistrement des lettres de M. le chancelier Voisin* : « Hâtons nous de jeter les yeux sur le digne successeur que la sagesse du Roi a donné [à M. de Pontchartrain]. C'est là que la Justice doit chercher sa véritable consolation. Destiné par la Providence à donner un jour des leçons aux Magistrats, il a commencé de bonne heure à leur donner des modèles. La pénétration naturelle de son esprit n'a servi qu'à redoubler l'effort de son application, & il a montré aux Magistrats par son exemple, que si la fidélité du génie peut commencer l'ouvrage de leur élévation, l'assiduité du travail peut seule l'achever. La Cour qui l'avait vu croître sous ses yeux, & qui conserve encore le souvenir des premiers essais de son mérite, en a regardé les progrès avec une espèce d'amour propre. Elle l'a vu avec joie porter dans les Provinces dont le roi lui a confié l'administration, cet esprit de Justice qu'il avait puisé comme à sa source, dans le sein de cette Compagnie, & malgré le malheur des temps, mériter l'estime & la confiance des Peuples, dans des emplois où il est si ordinaire de la perdre, & si rare de l'acquérir. » Ah ! ces discours académiques ...

⁹⁰ *i.e.* à leur justice, à leur sagesse.

Je n'ai pas su ce qui portait aussi l'évêque de Meaux à abandonner la première idée qu'il avait d'abord saisie, de faire passer les lettres patentes du roi avant l'acceptation des évêques ; et il est naturel de présumer que l'autorité des exemples, l'honneur de l'épiscopat, qui doit s'expliquer le premier sur une bulle dogmatique, et la crainte des reproches de toute l'Église gallicane si par son avis on introduisait une forme nouvelle, le ramenèrent à la règle ordinaire, qui était que l'acceptation des évêques doit précéder les lettres patentes.

Quoiqu'il en soit, j'ai su par lui-même que le roi lui ayant demandé par écrit sur la forme qu'il était à propos de suivre en cette occasion, il se conforma d'abord entièrement à celui que nous avons donné non seulement sur ce point, mais sur la manière d'assembler les évêques, et qu'il crut comme nous qu'il était plus régulier de les convoquer par provinces, comme cela s'était pratiqué dans l'affaire de l'archevêque de Cambrai. Il donna cet avis au roi et lui en expliqua la substance ; S. M. convint que c'était la forme la plus canonique. « Mais me répondez-vous, lui dit-elle, que tout se passera bien dans ces assemblées ? Puis-je compter par exemple, que dans la province de Laon et de Châlons⁹¹, les avis soient uniformes ? J'ai encore plus d'inquiétude sur la province de Lyon : l'archevêque est presque en enfance⁹² ; l'évêque de Langres est l'ancien⁹³, qui s'est déjà déclaré contre le recours à Rome ; l'évêque de Mâcon⁹⁴ pourra le suivre ; et comme il n'y a que quatre suffragants dans cette province⁹⁵, je verrai cette province partagée, et que ferai-je en ce cas ? »

Ces paroles furent comme un oracle qui dessilla les yeux de l'évêque de Meaux, et qui, lui révélant le mystère des pensées du roi, le déterminèrent en un moment à changer de sentiment et à revenir au parti d'assembler les évêques qui se trouveraient à la suite de la Cour. Une telle assemblée pouvait se former dès le lendemain, et comme on était aussi persuadé qu'elle serait fort courte, il y a apparence que ce fut ce qui fit qu'on insista moins sur la proposition de donner d'abord des lettres patentes dont le roi avait été si frappé.

Le cardinal de Noailles avait lui-même fortifié les raisons qu'on avait de se flatter de la promptitude et de la facilité du succès. Pressé par ses amis de dégager la parole qu'il avait donnée de proscrire le livre du P. Quesnel si le pape le condamnait, et croyant d'ailleurs que le bien de la chose demandait qu'il pût présider à l'assemblée qui serait tenue sur le sujet, ce qu'il ne pouvait obtenir tant qu'il serait regardé comme partie dans cette affaire par l'approbation qu'il avait autrefois donnée au même livre, il avait publié un mandement qui arriva à Fontainebleau la veille du jour que j'en partis, par lequel non seulement il révoquait cette approbation, ne voulant pas que son nom fût mis à la tête d'un livre condamné par le pape, mais il condamnait lui-même ce livre, sans en dire aucune autre raison⁹⁶.

⁹¹ Les diocèses de Laon et de Châlons dépendaient de la province ecclésiastique de Reims, dont l'archevêque était alors François de Mailly, homme de combat contre les jansénistes. L'évêque-duc de Laon (et pair de France) était Louis Annet de Clermont de Chaste de Roussillon, qui avait succédé en 1694 au neveu du cardinal d'Estrées. L'évêque comte de Châlons (également pair de France) était Jean Baptiste Louis Gaston de Noailles, successeur de son frère Louis Antoine de Noailles devenu archevêque de Paris.

⁹² Claude II de Saint-Georges, archevêque de Lyon depuis 1693, était né en 1634 : il avait donc 79 ans. Il devait d'ailleurs mourir l'année suivante.

⁹³ C'est-à-dire le doyen des suffragants : François Louis de Clermont Tonnerre avait été installé en 1696.

⁹⁴ Michel de Cassagnet, évêque de Mâcon depuis 1677, le restera jusqu'à sa mort en 1731, à l'âge de 95 ans ...

⁹⁵ Ceux d'Autun, Châlons, Langres et Mâcon. (Dijon ne sera érigé en évêché qu'en 1731 et Saint-Claude en 1742)

⁹⁶ A. Gazier cite cet extrait de ce mandement du 28 septembre 1713 : « Nous ne pouvons souffrir que notre nom paraisse davantage à la tête d'un ouvrage que S. S. a condamné. Ainsi nous ne voulons pas perdre un moment à révoquer l'approbation que nous lui avons donnée dans un autre diocèse, où nous le trouvâmes autorisé par notre prédécesseur ; nous nous sentons également pressé d'acquiescer la promesse que nous avons faite d'être les



Armand Gaston de Rohan, cardinal archevêque de Strasbourg, d'après Hyacinthe Rigaud

Ce mandement parut fort extraordinaire à ceux qui en jugeaient de sang-froid. Ils ne blâmaient point le cardinal de Noailles d'avoir voulu révoquer son approbation et ôter des mains des fidèles un livre qui devenait une pierre de scandale, parce que l'amour de la paix suffisait pour autoriser une pareille disposition. Mais que, sans croire le pape infallible, et avant même que sa Constitution fût reçue, le cardinal de Noailles condamnât le même livre qu'il avait si solennellement et si longtemps approuvé, et qu'il ne condamnât sans en rendre aucune autre raison que la condamnation du pape, c'est ce qui paraissait fort étrange, et ce qui en effet pouvait être difficile d'excuser.

Telle était la situation des choses lorsque l'affaire fut mise en délibération au Conseil du mercredi 4 octobre 1713.

On y lut le bref du pape au roi, on y lut sa Constitution, et l'on en fut charmé, comme le chancelier me l'écrivit le même jour. Le roi demanda ensuite les avis. Le chancelier fut seul de l'avis de convoquer des assemblées provinciales. Tous les autres ministres appuyèrent le parti de la simple assemblée des évêques qui se trouveraient à Paris. On savait à l'avance que ce devait être l'avis du roi, et l'on ne se trompait pas. S. M. se déclara pour ce parti, et le chancelier demeura seul dans le sien. On lut ensuite notre mémoire, et, comme le chancelier me l'écrivit encore, il serait difficile de dire pourquoi, car on savait bien qu'il préférait un autre avis. Cependant, on l'a fait lire, suivant l'usage de certaines compagnies de lire les conclusions après l'arrêt. Il fut trouvé sage, solide, profond (c'est toujours le chancelier qui parle dans sa lettre du 4 octobre) sans que personne ne changeât d'avis néanmoins ; et les ordres furent

premiers à abandonner ce livre dès que le pape le condamnerait, et de satisfaire à l'obligation où nous sommes par toute sorte de raisons de témoigner notre respect et notre soumission pour le chef visible de l'Église. » Il ajoute que « le cardinal de Noailles, très honnête homme au fond, était l'inconséquence même » ; tantôt proche des jansénistes, tantôt se glorifiant auprès de Rome d'avoir été l'un des principaux artisans de la destruction de Port-Royal ...

donnés pour former incessamment cette assemblée *de rencontre*, c'est ainsi que le chancelier l'appelait assez plaisamment dans sa lettre⁹⁷.

Ce qu'il y a de plus surprenant dans cette délibération, c'est que Voisin, qui se détachait avec peine de la douce pensée de trancher tout d'un coup le nœud de cette affaire par des lettres patentes, osa nier formellement dans son opinion le fait avancé par le chancelier, que les lettres patentes par lesquelles le roi avait autorisé la bulle d'Innocent X contre les cinq propositions n'avaient point été expédiées sur la seule acceptation des évêques trouvés à la suite de la Cour, et que le roi ne les avait données qu'après l'acceptation de l'Assemblée du clergé de 1656. Comme il opinait avant que notre mémoire eût été lu, le chancelier soutint patiemment sa contradiction ; il lui céda même, avouant qu'il s'était peut-être trompé. Mais la lecture de notre mémoire lui fit reprendre courage, et y voyant le fait aussi autorisé qu'il l'était par les dates des actes que nous y citions, il parla beaucoup plus fortement, sans néanmoins avoir la satisfaction de toucher personne par les conséquences d'un tel fait ; et ce qui est encore plus singulier, sans voir revenir Voisin sur le fait, qu'il continua toujours de nier opiniâtrement.

On peut juger par là de quelle utilité sont souvent les conseils dans une monarchie absolue, où la vérité du maître décide même de la vérité des faits⁹⁸.

On distribua donc des lettres de cachet pour la convocation de cette assemblée fortuite, et le roi, content du sacrifice que le cardinal de Noailles lui avait fait, consentit qu'il en fût le président. On résolut même de faire tenir l'assemblée à l'archevêché, et cette affaire se menait si rapidement qu'à en juger par les vues de la prudence humaine il y avait tout lieu de croire que les évêques surpris par un ordre imprévu, obligés de délibérer sur-le-champ et sans préparation sur une matière si étendue et où ils ne pourraient voir dans le premier moment que l'autorité du pape et celle du roi, frappés également de l'une et de l'autre, ne feraient autre chose que recevoir la bulle par acclamation dès leur première séance.

Dieu en avait ordonné autrement, et par un enchaînement secret des causes secondes il permit que ce mouvement si rapide fût arrêté par ceux mêmes qui naturellement auraient dû le précipiter. Le hasard, ou, pour parler plus correctement, la Providence avait fait que parmi les évêques qui se trouvaient à Paris, il y en avait quelques-uns dont on n'était pas absolument sûr. On crut qu'il était bon d'y en faire venir d'autres pour augmenter le nombre de ceux dont le dévouement était connu. On faisait sourdement tout ce que l'on pouvait pour empêcher les prélats d'un autre caractère de venir à Paris dans cette conjoncture et les amis de l'ancien évêque de Troyes⁹⁹, qui conservait encore dans l'opinion publique toute la vénération que sa

⁹⁷ A. Gazier indique en note qu'il n'a pas trouvé la lettre du chancelier Pontchartrain dans les papiers de d'Aguesseau ou dans les recueils de Le Paige, où il n'y a qu'une copie faite par ce dernier d'un billet de M. de Torcy au procureur général daté de ce même 4 octobre.

⁹⁸ Voilà une phrase qui autorise à qualifier Henri-François d'Aguesseau de « monarchistes libéral », sous-titre de l'ouvrage que lui a consacré Isabelle Storez-Brancourt.

⁹⁹ L'indication donnée en note par A. Gazier est erronée. L'*ancien* évêque dont il est question est François Bouthillier de Chavigny, qui avait été évêque de Troyes de 1678 à 1697. « Il avoua au roi, écrit Saint-Simon (*Mémoires*, t. 1), le besoin qu'il avait de retraite et de pénitence, et que jamais il n'en aurait la force tant qu'il tiendrait au monde par quelques prétextes. Il présenta au roi la démission de son évêché, et lui dit que, s'il le voulait combler, ce serait de le donner à son neveu l'abbé [Denis-François] de Chavigny, qui avait de l'âge assez et encore plus de mérite, de savoir et de vertu ; qu'il l'aiderait à gouverner dans ses commencements un diocèse qu'il connaissait à fond ; qu'il se retirerait dans sa propre maison à Troyes ; qu'il partagerait avec lui et qu'il y demeurerait en solitude le reste de sa vie. L'évêché valait peu ; le roi aimait M. de Troyes, malgré la dissipation de sa vie [qui justifiait peut-être son besoin de pénitence ...] ; il lui accorda sur-le-champ sa demande. Au sortir du cabinet, M. de Troyes gagna Paris, n'y vit personne, et partit le lendemain pour Troyes où il tint très

retraite lui avait acquise, lui conseillèrent de s'en retourner à Troyes de Fontainebleau, où il était venu saluer le roi, de peur d'être compris dans le nombre des évêques trouvés à la suite de la Cour qui allaient former ce concile de rencontre.



Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris

Le cardinal de Noailles, qui savait les précautions que le parti contraire prenait pour ne trouver à Paris dans le temps de l'assemblée que des évêques complaisants, crut pouvoir se servir de la même politique et chercher des troupes auxiliaires en attirant auprès de lui les prélats sur la droiture et la fermeté desquels il pouvait le plus compter. Il mettait alors dans ce rang l'évêque de Langres, qui avait fait beaucoup de bruit dans le combat, mais qui y fut ensuite le premier vaincu. On voyait avec peine dans le parti du cardinal de Rohan, qui était celui de la Cour, que ce prélat et quelques autres qui paraissaient être du même sentiment vinsent à Paris mais on n'osait pas les en écarter ouvertement, de peur de donner lieu de dire qu'il n'y avait pas eu de liberté dans l'assemblée ; qu'elle n'avait été composée que de prélats choisis et dont la parole était engagée, qu'on en avait éloigné tous ceux qui ne voulaient pas s'obliger à suivre aveuglément l'impression de la Cour ; et que le hasard qui avait réuni les autres à Paris était un hasard de commande et un impromptu fait à loisir. Telle fut la première cause du retardement de l'assemblée, et de la lenteur avec laquelle on y procéda dans les commencements.

La seconde, beaucoup plus importante, et qui naissait du fond de l'affaire même, était le prodigieux embarras dans lequel une étude plus profonde de la bulle avait jeté l'évêque de Meaux, qui devait être l'oracle de l'assemblée. J'avais bien senti, dès le séjour que je fis à Fontainebleau, qu'il avait déjà de grandes peines d'esprit sur le sujet. La réflexion les augmenta, et comme il était par son caractère plus propre à obscurcir ce qui était clair qu'à éclaircir ce qui était obscur, plus il méditait sur la Constitution, plus il s'élevait des nuages qu'il ne pouvait dissiper. Le fond de religion avec lequel il était né combattait en lui contre une décision qui paraissait condamner le langage ordinaire de la piété. Son esprit se fatiguait à

exactement tout ce qu'il avait proposé. » On voit qu'il lui est cependant arrivé de sortir de sa retraite, pour aller faire sa cour ... Il était le fils de Léon Bouthillier comte de Chavigny, qui avait été secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de 1632 à 1643.

chercher des tours pour sauver l'ouvrage du Saint-Père ; mais la pente naturelle allait sans peine et sans effort à le condamner. Partagé entre ce qu'il voulait et ce qu'il devait faire, ce combat qui se passait de lui à lui-même était encore augmenté par le déchaînement public contre la Constitution. A mesure qu'elle s'y répandait et que les exemplaires en devenaient plus communs, elle trouvait presque autant d'ennemis qu'elle avait de lecteurs, et la plupart de ceux qui la lisaient, n'étant capables que d'entendre le sens populaire des propositions condamnées, criaient hautement que la bulle détruisait la foi, rejetait la nécessité de la grâce, effaçait l'évangile et renversait la religion. Quoique l'évêque de Meaux se rassurât contre ces clameurs en se persuadant qu'elles étaient l'effet de la cabale du jansénisme, et qu'elles n'aient servi depuis, comme il me l'a fait entendre dans la suite, qu'à lui faire conclure qu'il fallait que ce fût un parti bien grand et bien puissant, il ne laissait pas en être fort troublé dans les commencements ; et ce trouble dura jusqu'à ce qu'un événement fort singulier qui a passé pour certain, commença à calmer ses scrupules et à mettre son âme en repos.

Embarrassé de découvrir les mauvais sens que le pape avait voulu condamner, surtout dans certaines propositions qui paraissaient invulnérables, il s'en ouvrit un jour avec un bénédictin de ses amis, bon théologien, en qui il avait confiance, et le pria d'y travailler, afin de tâcher de pénétrer dans les véritables intentions du pape, et de tirer s'il se pouvait des entrailles de la Constitution ce sens caché qui avait été l'objet de la censure. Ce bénédictin, y ayant fait réflexion, ne trouva rien qui le satisfît, mais crut faire plus d'impression sur l'esprit de l'évêque de Meaux pour le détourner d'accepter la Constitution en y donnant des sens si peu vraisemblables qu'il fût absurde de les attribuer à l'auteur du livre condamné¹⁰⁰. D'où il s'attendait que l'évêque de Meaux conclurait que, puisqu'on ne pouvait recevoir la bulle qu'en imputant de tels sens à l'auteur, il fallait mieux la renvoyer à Rome et prier le pape de s'expliquer d'une manière plus intelligible. Ce fut dans cet esprit qu'il porta à l'évêque de Meaux ces sens bizarres, et selon lui ridicules, qu'il avait mis par écrit. Mais il fut bien surpris de voir que ce prélat saisissait cette explication comme un dénouement¹⁰¹ favorable qui le mettait d'accord avec le roi, avec le pape, et par là avec lui-même. Le bénédictin se récria inutilement qu'il n'avait écrit ces divers sens que par une espèce de jeu d'esprit, et pour faire mieux sentir l'absurdité d'une condamnation fondée sur des suppositions éloignées de toute vraisemblance. Le prélat applaudit malgré lui à son travail, et ce fut là le premier canevas sur lequel il continua de travailler pour recevoir la Constitution sans trahir sa conscience.

Je crois que l'assemblée était déjà commencée quand l'évêque de Meaux fit cette importante découverte. Mais sans examiner quelle en a été la véritable époque, il est aisé de concevoir, par cette idée générale du caractère et des dispositions d'un prélat qui était l'âme de toute l'affaire, qu'elle ne pouvait marcher que lentement parce qu'il cherchait à se convaincre lui-même et à convaincre les autres qu'il n'y avait aucune des propositions condamnées qui ne fût susceptible d'un mauvais sens, et que c'était ce sens qui avait excité le zèle des censeurs romains.

Ainsi, lorsque l'assemblée s'ouvrit, le 16 octobre, il ne fut jamais question de recevoir la bulle par acclamation, comme bien des gens s'y attendaient. On proposa de nommer des commissaires pour l'examen de l'affaire, comme on l'avait fait dans des occasions semblables, et cette proposition fut suivie avec une entière unanimité. Le cardinal de Rohan fut mis à la

¹⁰⁰ On lit *croyant* dans le texte de Gazier, de telle sorte que la phrase paraît inachevée, et celui-ci pense que le copiste de Le Paige a sauté une ligne. En réalité, il faut lire *crut*, et la phrase prend tout son sens.

¹⁰¹ Et non pas *dénoncement* comme on le lit dans le texte de Gazier.

tête de la commission, et on lui donna pour adjoints les archevêques de Bordeaux¹⁰² et d'Auch¹⁰³, les évêques de Meaux, de Soissons¹⁰⁴, et de Blois¹⁰⁵.



Fabio Brûlart de Sillery, évêque de Soissons (gravure de G. Edelinck, d'après Rigaud) et **David Nicolas de Bertier, évêque de Blois** (gravure de Pierre Leroy, d'après Rigaud)

Je n'ai pas dessein d'entrer dans le récit de tout ce qui s'est passé dans le cours de cette assemblée, qui ne finit que le 6 février suivant, le détail en serait infini, et je me borne, dans ce que j'écris, aux seuls faits auxquels j'ai été obligé par mon ministère ou par la confiance des uns et des autres à prendre quelque part.

Le premier fait de cette nature est ce qui regarde l'impression de la bulle. Nous avons autrefois été justement blessés de la liberté qu'on s'était donnée d'imprimer en France, sans privilège et sans permission le décret du pape contre le fameux Cas de Conscience, et quelques années après le bref de Sa Sainteté au roi contre l'assemblée de 1705. C'était pour prévenir un pareil inconvénient que j'avais engagé Pontchartrain, secrétaire d'Etat¹⁰⁶, à empêcher qu'on imprimât la nouvelle bulle. Les agents du clergé s'en plainquirent : ils représentèrent qu'il était absolument nécessaire que chacun des évêques put avoir un exemplaire de la Constitution, pour l'examiner à loisir et y faire ses réflexions ; et qu'il serait bien difficile d'en faire des copies manuscrites avec autant de promptitude et de correction qu'ils les demandaient pour suppléer au défaut de l'impression. On se relâcha donc sur ce point, et on leur promit d'en faire tirer un petit nombre d'exemplaires pour les évêques seulement. Cette résolution fut d'abord bien exécutée, et on ne débita aucun de ces exemplaires dans le public. Mais une traduction manuscrite qui se répandit et qui révolta tout le monde contre la Constitution embarrassa les Jésuites et les autres partisans de la Cour de

¹⁰² Armand Bazin de Bezons (1655-1721).

¹⁰³ Augustin de Maupeou (1647-1712), grand oncle du fameux chancelier.

¹⁰⁴ Fabio Brûlart de Sillery (1655-1714), dont Saint-Simon a brossé un portrait impitoyable : « Brûlart avoit beaucoup d'esprit et du savoir, mais l'un et l'autre fort désagréables par un air de hauteur, de mépris des autres, de transcendance, de pédanterie, d'importance, de préférence de soi, de domination, répandus dans son parler et dans toute sa personne, jusque dans son ton et sa démarche, qui frappoit et qui le rendoit de ces hommes qui ont tellement le don de déplaire et d'aliéner que, dès qu'ils ouvrent la bouche, on meurt d'envie de leur dire non. Il joignoit à tout cela l'arrogance et ce rogne des La Rochefoucauld, dont était sa mère, et la fatuité des fils de ministres, quoique son père ne fût que le fils d'un ministre chassé. Il se piquait encore de beau monde, de belles-lettres, de beau langage. » (*Mémoires*, éd. Pléiade, IV, 438 ; voir également, sur la Constitution, p. 439)

¹⁰⁵ David-Nicolas de Bertier, premier évêque nommé à ce diocèse créé en 1697.

¹⁰⁶ Il s'agit donc de Jérôme Phéliepeux de Pontchartrain, secrétaire d'Etat de la Maison du roi (à ce titre il avait le clergé dans ses attributions) et de la Marine, et non de son père Louis, alors chancelier.

CONSTITUTION DE NOSTRE SAINT PERE LE PAPE CLEMENT XI.



Du 8. de Septembre 1713.

EN LATIN ET EN FRANÇOIS,

Portant condamnation de plusieurs Propositions extraites d'un Livre imprimé en François, & divisé en plusieurs tomes, intitulé, *le Nouveau Testament en François avec des Reflexions Morales sur chaque verset, &c.* à Paris 1699. & autrement, *Abregé de la Morale de l'Evangile, des Epistres Canoniques & de l'Apocalypse, ou Pensées Chrestiennes sur le texte de ces Livres sacrez, &c.* à Paris 1693. & 1694. avec Prohibition tant de ce Livre, què de tous les autres qui ont paru ou qui pourront paroître à l'avenir pour sa défense.



A PARIS,

Chez la Veuve DE FRANÇOIS MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, du Clergé de France, & de son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, rue de la Harpe.

MDCCLXIII



Édition de la Bulle *Unigenitus*, réalisée par les soins de l'assemblée des évêques à la demande du roi
(Archives nationales)

Rome ; ils en craignirent les conséquences, et le remède qu'ils imaginèrent fut de faire entendre au roi que ce soulèvement du public venait de l'infidélité de la traduction.

Il n'en fallut pas davantage pour engager Sa Majesté à faire dire aux prélats assemblés de travailler à en faire une traduction plus correcte que l'on imprimerait à côté du latin de la bulle. L'évêque de Soissons, l'un des commissaires, homme d'esprit et membre de l'Académie française, fut chargé de ce travail. Il s'en acquitta avec soin ; la traduction fut faite, approuvée par l'assemble, imprimée avec la bulle¹⁰⁷ ; le public n'en fut pas moins ému. Mais quoique cela fût contre la règle étroite, nous crûmes qu'il était plus prudent de garder le silence et de ne pas user nos forces sur un point qui serait regardé comme une minutie, afin de les conserver tout entières pour ce qui serait plus essentiel.

Pendant que les évêques de l'assemblée étaient étonnés de la difficulté de l'ouvrage qu'ils avaient à faire, Tournély, professeur de théologie, homme d'un esprit délié, et qui avait commencé à se faire connaître dans le monde par le personnage du faux Arnauld qu'on lui avait fait jouer dans ce qu'on appelle « la fourberie de Douai¹⁰⁸ », voulut aplanir les voies aux évêques de l'assemblée et les guérit de leurs scrupules en leur ôtant le pouvoir embarrassant d'examiner les constitutions des papes et d'être juges avec eux de la doctrine.

Ce fut dans cette vue qu'il répandit un écrit dans l'assemblée, où il proposait d'abord cette question particulière : *Comment les évêques doivent recevoir la bulle de Clément XI contre le Nouveau Testament du P. Quesnel ? Est-ce par voie d'un jugement d'examen et de discussion, ou par celle d'un jugement d'acceptation et d'obéissance ?* Il y joignit ensuite cette question générale : *Quand les évêques ont consulté Rome sur quelques points de doctrine et que le Saint Siège a décidé, les évêques peuvent-ils de nouveau examiner et juger de ce point décidé ? Sont-ils des juges libres ou nécessaires ?* La seule proposition de cette question était scandaleuse, contraire aux maximes de la France, injurieuse à l'épiscopat. La manière de le traiter, et de les résoudre l'était encore plus. L'auteur y proposait des raisonnements captieux, faux dans le fait, encore plus dans le droit ; abusant de quelques expressions de M. de Marca¹⁰⁹ dans sa *Relation de l'affaire du Jansénisme*, pour en conclure que quand le pape a rendu un jugement dogmatique sur la relation d'un Concile national ou sur la consultation d'une grande Église, les évêques étaient plus que des juges nécessaires qui ne pouvaient rendre que ce qu'il exprimait par ces termes contradictoires : *un jugement d'acceptation et d'obéissance*. Il s'était bien gardé de faire mention de ceux qui se trouvent dans la lettre des évêques de France au pape Innocent X : *soit que les évêques fassent mention de leur jugement dans l'acte d'acceptation, soit qu'ils ne le fassent pas, ce qu'il dépend d'eux de faire ou de ne pas faire*, termes essentiels qui, selon M. de Marca, furent mis avec une grande réflexion dans cette lettre, pour conserver expressément le droit des évêques et qui servent de correctifs aux premières expressions du même auteur, dont Tournély voulait abuser.

¹⁰⁷ La page de titre de cette édition officielle, portée sur le bureau le samedi 4 novembre.

¹⁰⁸ Et non pas de David, comme l'écrit A. Gazier ! On a effectivement placé Honoré Tournély, docteur en Sorbonne mais alors professeur de théologie à Douai, à l'origine de cette mystification qui consistait à fabriquer de fausses lettres prétendument écrites par Antoine Arnauld alors exilé à Bruxelles, et tendant à discréditer les professeurs de théologie jansénistes, afin d'écarter ceux d'entre eux qui postulaient les postes dont avaient été évincés les titulaires, sanctionnés pour avoir refusé de reconnaître la Déclaration des quatre articles lors de l'affaire de la Régale. Dans une lettre du 20 février 1700, le P. Quesnel l'avait d'ailleurs traité de "faux Arnauld". Entretiens rappelés à Paris, il enseigna la théologie au collège de Navarre de 1692 à 1716. Si l'on en croit Michaud, il était l'un des docteurs les plus habiles de son temps, respecté même par ses adversaires.

¹⁰⁹ On peut lire sur Gallica un *Recueil touchant les affaires du Jansénisme, tiré des Mémoires de feu Messire Pierre de Marca Archevêque de Paris*, et tout d'abord une *Relation de l'assemblée des Evêques tenue à Paris le XI juillet 1683*.

Il se trompait donc, dans le fait, soit parce que la bulle *Unigenitus*, demandée seulement par les évêques de Luçon, de La Rochelle et de Gap¹¹⁰, n'était point un jugement rendu sur la relation de l'Église gallicane, soit parce que tout son système ne portait que sur la périlleuse parole de M. de Marca, qui, malgré l'esprit de ménagement et de politique dont il était rempli, avait reconnu formellement le droit des évêques dans la relation qui était l'unique fondement de l'ouvrage de Tournély, et l'avait conservé expressément par les termes qu'il avait fait insérer dans la lettre des évêques au pape, dont il résultait clairement que même dans le cas d'un décret rendu sur la consultation de presque tous les évêques de l'Église gallicane, telle qu'était la bulle d'Innocent X, M. de Marca n'avait ni cru ni enseigné que les évêques ne fussent que des juges nécessaires.

Il se trompait également grossièrement dans le droit ; les dix-huit provinces du clergé de France assemblées solennellement pour l'acceptation du bref d'Innocent XII contre le livre de l'archevêque de Cambrai avaient établi des principes directement contraires aux siens, qu'il ne soutenait que par des propositions aussi outrées qu'un ultramontain aurait pu en avancer sur l'infailibilité du pape, cherchant néanmoins à cacher le venin de la doctrine sur la distinction bizarre du temps où il n'y avait pas de concile assemblé et de celui de la tenue du concile. Il n'osait pas nier ouvertement que le concile général fût supérieur au pape, mais il faisait entendre que quand le Concile n'était pas assemblé, le pape était le souverain juge des affaires de doctrine, lui accordant ainsi une espèce singulière d'infailibilité, c'est-à-dire une infailibilité passagère et par intervalle, que le pape perdait dès le moment que le Concile était assemblé, et qu'il recouvrait aussitôt que le Concile était séparé.

Il se jouait avec une subtilité qui allait jusqu'au ridicule de la déclaration que le clergé de France avait faite sur cette matière en l'année 1682. Le clergé a bien déclaré, disait-il, que le jugement du pape n'est pas irréfutable jusqu'à ce que l'Église y ait joint son consentement forcé. Comme si un consentement forcé était un consentement, et comme si on eût jamais pensé que l'Église gallicane n'eût combattu alors avec tant de force contre la Cour de Rome et ne se fût exposée à une rupture de communion que pour soutenir que les évêques étaient des juges forcés et nécessaires dès le moment que le pape avait parlé !

Le bruit de cet écrit obligea Tournély, sur qui tous les soupçons tombaient, à déclarer qu'il n'en était pas l'auteur. Mais personne ne l'en crut sur sa parole ; et un magistrat, qui n'était nullement suspect sur cette matière, m'a assuré qu'il avait plus que des demi-preuves que c'était véritablement Tournély qui l'avait composé.

J'en fus tellement scandalisé lorsqu'il tomba entre mes mains que je fis sur-le-champ un mémoire pour en faire voir l'absurdité et les dangereuses conséquences¹¹¹. Je le montrai au premier Président qui en demeura convaincu ; et comme il avait le privilège, que je n'avais pas, d'aller quand il le voulait et sans être mandé à Marly, où le roi fit alors un assez long séjour, je convins avec lui qu'il montrerait au roi un extrait fort court que je fis de mon mémoire, et qu'il prierait S. M. de trouver bon que nous fissions supprimer par un arrêt les copies manuscrites qui se répandaient en grand nombre de l'écrit de Tournély. Je ne sais pas si le premier Président le fit avec toute force convenable ; et par la manière que je l'ai vu parler au roi en ma présence, j'ai toujours eu lieu de soupçonner qu'il le faisait encore moins bien en mon absence. Cependant il me dit à son retour qu'il avait fait son devoir sur cette affaire, et que le roi lui avait répondu qu'il n'était pas à propos de faire du bruit sur le sujet, dans le

¹¹⁰ Respectivement Jean François de l'Escure de Valderil, Etienne de Champflour et François de Malissole.

¹¹¹ « Une copie de ce mémoire se trouve dans les papiers de Daguesseau (37 pages in-fol.), avec une note marginale de sa main ». (note A. Gazier)

commencement d'une assemblée sur laquelle le pape avait les yeux ouverts ; mais qu'il donnerait des ordres précis pour empêcher que ce mauvais écrit ne fût imprimé. Et en effet il ne l'a point été, ou du moins s'il l'a été, je n'en ai jamais eu connaissance¹¹².



¹¹² Ainsi se termine le récit de d'Aguesseau. Le titre est donc trompeur, puisqu'il annonçait une relation de « ce qui s'est passé ... jusqu'aux lettres patentes ». Il faudrait lire plus exactement : « jusques et non compris les lettres patentes », puisqu'il n'est nullement fait allusion à celles-ci dans ce que nous venons de lire, il n'est nullement question de lettres patentes. L'auteur a simplement mentionné que l'assemblée des évêques s'était terminée le 6 février. Mais il nous laisse sur notre faim puisqu'il n'a pas précisé comment quarante évêques s'étaient finalement prononcés pour, et neuf contre la bulle ; ni ce qui s'est passé par la suite. Ce qui est bien dommage et nous a autorisé à écrire qu'il n'a pas achevé son récit. Il faut donc compléter celui-ci. Le roi voulut par lettres patentes valoriser l'avis des quarante, et enjoindre à l'ensemble des évêques de s'y conformer. D'Aguesseau et son 1^{er} avocat général exprimèrent le souhait que l'exhortation fût substituée à l'injonction, ou tout au moins que celle-ci soit assortie de la précision « après l'acceptation qui en aura été faite par les évêques ». Le roi tint bon, et surveilla de près les réquisitions de Joly de Fleury aux fins d'enregistrement. Le parlement s'inclina, par un arrêt du 8 février 1714, qui ne sera débité dans les rues qu'avec une discrétion inhabituelle. (Voir par exemple le *Journal de l'abbé Dorsanne*, 2^e édition 1756, t. 1, pages 101-109)

IP 441 = 24 ms
Estat Present de La faire de la Constitution.

Toutes les personnes sages qui ne font d'aucun parti ne comprennent pas pour qu'on cette grande affaire ne pas être dans les projets d'Instruction pastorale, on a fait un formulaire par lequel le Card. de Noailles, les Jésuites et les malinistes et triomphants se par aient la Constitution, on a point de vue de cette affaire, ils ont mis le Card. de Noailles dans la disgrâce du Roy et de la Cour, et on a fait sous ce prétexte un plaisir.

1° Il est certain qu'il ne s'agit plus de la doctrine de No. savoir si la doctrine de No. est orthodoxe ou non son instruction pastorale a été vue par sans le Cardinal, archevêque Evêques et docteurs théologiens de toutes Eglises et elle a été si universellement approuvée par les amis et ennemis, que ces articles ne souffrent plus aucune difficulté. c'est beaucoup pour ceux qui abhorrent le No. mais ^{certains} pour ceux qui ont d'autres vues.

2° On peut dire aussi qu'il ne s'agit point de la condamnation du livre des réflexions sur le Card. de No. la solennelle condamnation par son mandement du 24 septembre 1712. il en a renouvelé plusieurs fois la condamnation dans l'ordre assemblée du clergé, il la renouvèle dans son mandement du mois de février. il les condamne avec le pape dans le projet d'Instruction pastorale, et si cela ne suffisoit pas, il a écrit au Card. de Noailles par sa lettre du 17 octobre, que son instruction pastorale etant envoyée au pape, il concourra avec le pape, ce qu'il y auroit à dire de plus. que sous ce prétexte, et qu'il s'aideroit les intentions du pape, et de ne point donner lieu à de nouvelles questions de fait, qui font de vaines discussions, on a vu dans les livres de No. des passages dans les livres, s'agissant de la doctrine extraite d'un livre français qui a été enlevé des mains de ses auteurs et dont on a voulu rendre le pape, lorsqu'on lui imputera des erreurs que l'auteur, encore vivant, se ne dit que qui n'a jamais soutenus, et qui se refuse par le livre même.

3° Toute la question présente roule donc sur la forme d'acceptation. sur le Card. de Rohan ms. de Meaux et sous ceux qui sont livrés aux maximes de la cour de Rome soutiennent quelle doit être pure et simple, pour que les évêques n'ont plus leur part avec qui les évêques et a exécuter les décrets.

qu'on les
card, qu'on
dernier projet qui a été
par le mandement et l'Instruction
de No. de No. envoyée a
Noailles
cependant que par la La
Constitution de Noailles sans être revue
le 15. ou 20. 1712
de l'auteur de S. M. pour dire de l'auteur

Daguerre (autographe)

RECEVU
LE 15 OCT 1712

qu'on les plus peussent de lire
de No. dans tout le monde malgré la défense
qui a été faite de le lire, on voudra se rendre
à ce que
H. que si on ne peut pas le lire même

+ ils l'ont dit dans un mémoire que les
Card. de No. adonne de leur pays a Noailles
de No. et de No. sur le quel ils ont fait
cette forme d'acceptation. etc.

Début du manuscrit autographe de l' 'Estat présent de l'affaire de la Constitution

État présent de l'affaire de la Constitution

Toutes les personnes sensées qui ne sont d'aucun parti ne comprennent pas pourquoi cette grande affaire n'a pas fini suivant le dernier projet qui en avait été fait par le mandement et l'Instruction pastorale de M. le cardinal de Noailles, envoyée de Fontainebleau. Les jansénistes et les molinistes en triomphent : les premiers parce qu'ils espèrent que par là, la Constitution demeurera sans être reçue dans 15 ou 20 diocèses du royaume ; les seconds parce qu'en éloignant la fin de cette affaire, ils entretiennent M. le cardinal de Noailles dans la disgrâce du Roy et abusent de l'autorité de Sa Majesté pour dire et faire tout ce qui leur plaît.

1°. Il est certain qu'il ne s'agit plus de savoir si la doctrine de M. le cardinal de Noailles est orthodoxe ou non. Son instruction pastorale a été vue par tant de cardinaux, archevêques évêques et théologiens de toutes écoles et elle a été universellement approuvée par les amis et ennemis, que cet article ne souffre plus aucune difficulté. C'est beaucoup pour ceux qui aiment la Vérité, mais ce n'est rien pour ceux qui ont d'autres vues.



Le cardinal Melchior de Polignac, d'après Rigaud

2°. On peut dire aussi qu'il ne s'agit point de la condamnation du livre des *Réflexions*. M. le cardinal de Noailles l'a solennellement condamné par son mandement du 28 septembre, il en a renouvelé plusieurs fois la condamnation dans la dernière assemblée du clergé, il l'a réitérée dans son mandement du mois de février. Il le condamne encore avec le Pape dans le projet d'instruction pastorale, et si cela ne suffisait pas, il a écrit à M. le cardinal de Polignac¹¹³ par sa lettre du 17 octobre, que son instruction pastorale étant envoyée au Pape, il

¹¹³ Habile diplomate, et poète latin à ses heures, Melchior de Polignac (1661-1741) était cardinal depuis 1713. Il serait intéressant de savoir si déjà à cette époque, il "aimait" d'Aguesseau procureur général comme il écrira

se concertera volontiers avec Sa Sainteté sur ce qu'il y aurait lieu à faire de plus. Tout ce qu'il désire, et qu'il sait être les intentions du Pape, est de ne point donner lieu à de nouvelles questions de fait, qui seraient une source infinie de disputes dans l'Eglise, s'agissant de 101 propositions extraites d'un livre français, qui a été entre les mains de tout le monde, et dont tout le monde, malgré la défense qu'on a faite de la lire, voudra se faire juge lorsqu'on lui imputera des erreurs que l'auteur, encore vivant, se tue de dire qu'il n'a jamais soutenues et qu'il les réfutera par le livre même.

3°. Toute la question présente roule donc sur la forme d'acceptation.

M. le cardinal de Rohan, M. de Meaux et tous ceux qui sont livrés aux maximes de la Cour de Rome soutiennent qu'elle doit être pure et simple, qu'aussitôt que le Pape a parlé les évêques n'ont plus qu'à obéir et à exécuter ses décrets.

Tous les évêques de la dernière assemblée, si on en excepte quelques sulpiciens, ont cru que la Constitution devait être reçue relativement¹¹⁴ aux explications contenues dans l'Instruction qui serait faite par l'assemblée.



Daniel François Voysin de La Noraye, chancelier de France, d'après Robert Le Vrac

Mrs. les cardinaux médiateurs¹¹⁵ conviennent non seulement que la Constitution doit être reçue relativement aux explications qui en seront faites, mais même que la Relation mise par l'assemblée n'était pas assez expresse. Voici comme M. le cardinal de Polignac s'explique dans le mémoire qu'il a joint à la forme d'acceptation, et qui par ordre de M. le Chancelier¹¹⁶ a été envoyé aux évêques absents : *L'assemblée, dit-il, a refusé de mettre une relation sensible entre l'acceptation et l'explication, ce qui d'une part serait une obéissance trop aveugle aux*

aimer "depuis très-longtemps" le chancelier. (Voir I. Storez, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau, Monarchiste et libéral*, p. 276)

¹¹⁴ D'où par la suite la notion de "Relation".

¹¹⁵ Les cardinaux d'Estrées et de Polignac.

¹¹⁶ Rappelons que Daniel François Voysin (1674-1717) était chancelier depuis le 15 juillet 1714.

décisions du Pape contre les maximes constantes de l'église gallicane, sur les droits de l'épiscopat, et de l'autre laisserait un champ libre aux fausses interprétations qu'on pouvait donner à la Bulle et qu'on y donnait effectivement tous les jours.

M. le cardinal de Noailles et les évêques qui lui sont unis pensent comme les médiateurs. Il s'agit donc uniquement de savoir si, étant dans ce sentiment qui leur paraît bien fondé et dont ils ne peuvent se départir, ils ont raison de s'exprimer comme ils l'ont fait dans le projet de mandement de M. le cardinal de Noailles. Ils rejettent absolument l'acceptation pure et simple de la Bulle, ils croient que la relation mise par l'assemblée n'est pas suffisante, ils en touchent une qui conserve sans équivoque et sans ambigüité *les maximes constantes de l'église gallicane touchant les droits de l'épiscopat, et qui ne laisse point un champ libre aux fausses interprétations que l'on donne à la bulle.* Ils rejettent toute équivoque et toute duplicité qu'ils jugent insupportable, surtout en matière de religion, et comme ils conviennent avec les médiateurs que l'on ne doit point se servir dans l'acceptation de termes durs et grossiers qui seraient propres à blesser le Pape, ils croient aussi que la crainte de blesser Sa Sainteté ne doit pas leur faire abandonner les droits de l'épiscopat, les maximes du royaume, et livrer les églises qui leur sont confiées aux fausses interprétations que l'on donne effectivement tous les jours à la Bulle. Ils sont persuadés que c'est très mal marquer leur respect au Pape que de se servir de certains termes dans la vue de le tromper ou de se tromper soi-même.

Cela posé, il reste à voir si la forme d'acceptation de M. le cardinal de Noailles, qui ne doit point être pure et simple et dont il ne veut pas qu'on la regarde comme telle, est exprimée de manière que le Pape puisse raisonnablement s'en offenser.

On ne relève dans son acceptation que deux expressions. La première : *Il ne nous reste plus que d'accepter et de publier la Constitution avec notre présente Instruction.* La seconde : *Condamnons avec Sa Sainteté le livre des Réflexions et les 101 propositions de la manière que nous vous avons expliqué que Sa S^{té} les a condamnées.* On ne parle point d'une troisième expression qui manque à la défense de parler sur les 101 propositions autrement qu'il n'est porté par instruction pastorale. C'est un article qui a été accordé dans tous les projets, c'est-à-dire dans celui des commissaires comme dans ceux de M. le Chancelier, apparemment parce que l'on a cru qu'il était plus court de condamner M. le cardinal de Noailles, que d'examiner ces projets à l'égard de la première clause relative "*avec notre présente Instruction*".

1^o. Elle est dans l'esprit de l'Assemblée qui ordonne par sa délibération du 23 janvier *qu'il sera fait et arrêté par l'Assemblée avant sa séparation, un modèle d'Instruction pastorale que tous les évêques qui la composent feront publier dans leurs diocèses avec la Constitution.*

2^o. En conséquence de cette délibération, plusieurs évêques ont mis cette clause ou quelque chose d'équivalent dans les mandements qu'ils ont publiés pour l'acceptation de la Constitution.

3^o. Il a été dit à la fin du mois de juillet que Mr l'archevêque de Bordeaux¹¹⁷ avoir proposé, dans une conférence tenue chez le cardinal d'Estrées¹¹⁸, de mettre ce terme, *avec*

¹¹⁷ Archevêque de Bordeaux depuis 1698, Armand Bazin de Bezons venait d'être admis (septembre 1715) au Conseil de conscience établi après la mort de Louis XIV. Il sera nommé en 1719 archevêque de Rouen et conseiller au Conseil de Régence.

¹¹⁸ Neveu de la *Belle Gabrielle*, duc-évêque de Laon de 1653 à 1681 César d'Estrées (1628-1714), avait été créé cardinal 1672. Louis XIV en avait fait son ambassadeur auprès du Saint-Siège et l'avait remercié de ses services

notre présente instruction, à la place de celui que M. le cardinal de Noailles avait mis d'abord : conformément à notre présente instruction.

4°. Quoiqu'il en soit, il est certain que les médiateurs ont eux mêmes proposé à M. le cardinal de Noailles de mettre le terme *avec notre présente instruction* à la place du *conformément*. Voici comme ils s'expliquent dans un écrit de la main même de M. le cardinal de Polignac. *Les médiateurs sont d'avis que M. le cardinal de Noailles peut et doit pour le bien de l'Eglise faire les changements ci-dessus, et que s'il veut bien les faire, M. le cardinal de Rohan et MM. les Prélats du Bureau peuvent s'en contenter pour finir entièrement une affaire de cette importance.*

5°. M. le Chancelier lui-même a cru ce terme [conformément] si propre à signifier la relation nécessaire sans blesser le Pape, que le 10 août dernier il dressa un projet d'acceptation avec MM. les cardinaux de Rohan et de Polignac, dans lequel ce terme *avec notre présente instruction* est mis à la place de *conformément*. Le dimanche suivant M. de Meaux qui veut une acceptation pure et simple, se plaignit à Mr. le Chancelier que ce terme sentait trop la relation, mais ce ministre lui ferma la bouche, en interpellant les prélats qui étaient avec lui s'il n'était pas certain qu'ils avoient prétendu dans l'assemblée mettre une relation entre leur acceptation et leur instruction pastorale.

Il est vrai que le lendemain, M. de Meaux insistant toujours à ce que ce terme fût retranché, M. le Chancelier y consentit, mais les sentiments du suffragant ne font pas une loi pour les métropolitains.

La seconde expression dont on se plaint est celle ci : *de la manière que nous vous avons expliqué que Sa Sainteté les a condamnées.*

1°. Cette expression est encore dans l'esprit de l'Assemblée, *Condammons d'icelle les 101 propositions de la manière que le Pape les a condamnées.*

Toute la différence qu'il y a entre l'expression de M. le cardinal de Noailles et celle de l'Assemblée est que la dernière est si vague qu'elle laisse un champ libre aux fausses interprétations qu'on pouvait donner à la Bulle et qu'on lui donne effectivement tous les jours, et que celle de M. le cardinal de Noailles ôte tout lieu aux ennemis de l'Eglise d'abuser de la Constitution.

Si les explications qu'il a données sont bonnes et orthodoxes, comme il n'est plus permis d'en douter depuis l'aveu solennel qui en a été fait par toutes les parties, n'est-il pas en droit comme évêque d'obliger les fidèles de son diocèse de s'y soumettre.

Si ces explications, quoiqu'orthodoxes, ne sont pas conformes aux intentions du Pape, on envoie à Sa Sainteté son Instruction, elle pourra dire ce qu'elle désire qu'on y ajoute ou que l'on en retranche.

2°. Cette clause relative a été suggérée par M. le cardinal de Polignac pour suppléer à une autre qu'il croyait trop dure. *Cette clause, dit-il, loin d'offenser le Pape, marque le respect qu'on a pour lui et l'assurance où l'on est que Sa Sainteté n'enseigne que les vérités enseignées par l'Eglise, que S. S. ne défend point ce que l'Eglise permet, et ne condamne que les erreurs dénoncées par toute l'église.*

3°. Cette clause est si juste et si convenable qu'on la trouve dans le projet d'acceptation que MM. les cardinaux d'Estrées et de Polignac et M. de Troyes¹¹⁹ ont formé et

en lui accordant en 1704 ce magnifique bénéfice qu'était l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, qu'il conserva jusqu'à sa mort et sera ensuite donné au cardinal de Bissy.

¹¹⁹ Denis François Bouthilier de Chavigny (successeur de son oncle, comme on l'a vu *supra*), évêque de Troyes de 1697 à 1716.

dont M. le cardinal de Polignac a envoyé à M. le cardinal de Noailles par sa lettre du 22 août, dont M. le Chancelier a gardé la minute qu'il fit voir à M. de Meaux le jour de S^t Barthelemy [24 août]. Le seul qu'il a été question d'envoyer à Rome et que le Roy a promis d'appuyer, en voici les propres termes : défendons de donner à la Constitution des interprétations contraires aux intentions du Pape que nous avons marquées dans notre présente Instruction. Ces termes signifient-ils autre chose que ceux ci : *condamnons les 101 propositions en la manière que nous avons marquée dans notre présente Instruction que le Pape a condamnées.*

Pourquoi donc cette grande affaire n'est elle pas terminée ?

***Véritables Raisons pour lesquelles l'affaire de la Constitution
n'a point fini pendant la vie du feu Roy.***

Le cardinal de Bissy, les jésuites et même le feu Roy avaient promis au Pape que la Constitution serait acceptée purement et simplement. Ainsi, d'un côté l'on rejetait toutes les acceptations présentées par le cardinal de Noailles qui contenaient des clauses relatives, de l'autre ce Cardinal ne voulait point publier une acceptation qui contiendrait une relation nette et précise.

Comme le Pape n'avait envoyé sa Constitution en France que sur la parole qui lui avait été donnée que les évêques la publieraient comme simples exécuteurs de ses décrets, qu'ils le reconnaissent seul juge des matières de foi, et qu'ils la recevraient comme les décrets des conciles œcuméniques, c'est-à-dire comme des décisions infaillibles qui ont force de loi dans toute l'Eglise aussitôt qu'elles sont prononcées.

On n'a rien oublié pour satisfaire le Pape. On voulait lui sacrifier les maximes les plus constantes de l'Eglise gallicane, maximes qui ont paru si nécessaires pour le soutien de l'Eglise, pour le repos de l'état et pour la sûreté de la personne sacrée de nos Rois, que tout le clergé de France les a solennellement autorisées dans l'Assemblée générale du clergé de 1682 et qu'on les a suivies dans toutes les assemblées provinciales tenues en 1699 par rapport à la Constitution contre le livre de M. de Cambrai¹²⁰.

Les Jésuites avoient un grand intérêt de laisser un champ libre aux fausses interprétations et d'empêcher les évêques de fixer le sens des propositions condamnées, afin de les condamner par la Bulle même [qui] les autorisait à ériger en dogme de foi leurs sentiments sur la grâce, et pour traiter de jansénisme tout ce qui est opposé au molinisme et à faire revivre leurs erreurs sur la morale relâchée et sur les excommunications prononcées par les Papes contre les droits de la Couronne, seconde raison qui a engagé la cabale à s'opposer aux explications que l'on voulait publier en recevant la Constitution.

Si le dessein de M. le cardinal de Bissy et des Jésuites ne paraît pas être d'anéantir les droits de l'épiscopat et de laisser aux propositions condamnées des sens arbitraires qui autoriseraient les ennemis de l'Eglise à abuser de la Constitution, pourquoi auraient-ils empêché les évêques d'user d'un droit que Jésus Christ a attaché à leur caractère ? pourquoi ne vouloir pas leur laisser la liberté de déterminer dans leur acceptation le sens des propositions condamnées ? Si les évêques avoient voulu déterminer ce sens par des explications contraires à la tradition ou aux intentions du Pape, ils auraient [eu] droit de s'y opposer, mais ils ont été obligés de reconnaître que les explications que l'on donne à la Constitution étaient orthodoxes.

¹²⁰ Il s'agit de la Constitution condamnant le livre de Fénelon *Explication des Maximes des Saints sur la vie intérieure*, et dont Henri-François d'Aguesseau, alors avocat général, avait requis l'enregistrement au parlement de Paris, le 14 août 1699.

On a une lettre par laquelle feu M. le Chancelier¹²¹ avoue que M. le cardinal de Rohan a rendu cette justice aux explications présentées par M. le cardinal de Noailles. Pourquoi empêcher les évêques d'user de leur autorité pour obliger les fidèles de recevoir la Constitution dans le sens des explications ? Pourquoi prétendre qu'ils n'ont que comme simples théologiens le droit de donner des commentaires sur la Bulle et de faire des dissertations dogmatiques que les fidèles pourront rejeter ou adopter selon la confiance qu'ils auront en leurs pasteurs, et qui contiennent la doctrine de la tradition et les intentions du Pape.

Peut être diront-ils qu'ils ne sont point opposés à toute relation, et qu'ils consentent qu'on en laissât quelque apparence et Mrs. les cardinaux de Rohan et de Bissy ne peuvent pas dire qu'ils ont effacé des projets d'acceptation présentés par le cardinal de Noailles les clauses relatives qui liaient l'acceptation avec les explications.

1°. On a conservé les originaux où ces clauses relatives sont effacées de leur main et l'on a les mémoires qu'ils ont donnés pour prouver que l'on doit rejeter absolument toute relation¹²².

2°. Je veux qu'ils aient consenti à une relation apparente, comme ils le disent aujourd'hui. Si la relation virtuelle et apparente était permise, c'est donc une marque que la relation en elle même n'était pas mauvaise et qu'ainsi ce ne peut être un crime : on ne méritait point d'être déposé ni exilé pour avoir voulu dire clairement ce qui en soi n'était pas mauvais.

Si M. le cardinal de Bissy consentait qu'il y eût dans le projet d'acceptation de M. le cardinal de Noailles une ombre de Relation, c'est parce qu'il savait qu'ayant en main l'autorité du Roi, à peine la Constitution serait-elle acceptée, qu'il dissiperait aisément les ombres de Relation et il dirait hautement que l'acceptation de M. le cardinal de Noailles est comme celle de l'assemblée pure et simple, qui obligerait tout le monde à le croire.

Ce ne sont point ici des conjectures ni des jugements téméraires. Toute l'attente de M. de Meaux dans l'assemblée dernière a été de persuader aux évêques qu'il y a dans l'acceptation proposée par le Bureau une relation suffisante, le fait est notoire. A peine l'Assemblée a-t-elle eu accepté la Bulle que l'on n'a rien oublié pour rendre cette acceptation pure et simple. On fait signer par M. le cardinal de Rohan comme président de l'Assemblée et par l'abbé de Broglio comme secrétaire, un acte d'acceptation, entièrement séparé de l'Instruction pastorale et on engage le feu Roi à envoyer au Pape par un courrier extraordinaire et à le faire présenter de sa part à Sa Sainteté par M. le cardinal de la Trémoille son ministre¹²³. On autorise le St. Père à écrire un Bref à M. le cardinal de Rohan dans lequel il congratule l'Assemblée d'avoir accepté la Constitution purement et simplement. On fait imprimer ce Bref, les agents du clergé l'envoient à tous les évêques du royaume, ils le font insérer dans le procès-verbal de l'assemblée et dans les archives du clergé. Plus que tout cela, la constitution est envoyée en Sorbonne et dans les autres universités pour y être reçue purement et simplement. On exile les docteurs qui veulent faire mention de quelque relation, ou même des modifications du Parlement. Enfin le P. Lallemant¹²⁴ jésuite fait imprimer avec privilège des lettres dans lesquelles il soutient que toutes les constitutions doivent être reçues purement et simplement, que c'est ainsi que la dernière a été reçue par l'Assemblée, qu'il n'y

¹²¹ Le chancelier Voysin étant mort subitement dans la nuit du 1^{er} au 2 février 1717 et Henri-François d'Aguesseau lui ayant immédiatement succédé, on peut dire que l'auteur a écrit ce texte après cette date et donc alors qu'il était chancelier.

¹²² D'Aguesseau avait ajouté, puis supprimé cette précision : "et quand il sera nécessaire on les produira".

¹²³ Joseph Emmanuel de la Trémoille (1659-1720), cardinal depuis 1706, était ambassadeur auprès du Saint-Siège.

¹²⁴ Déjà auteur du *Jansénisme condamné par l'Eglise, par luy mesme et ses defenseurs et par S. Augustin* (Bruxelles, 1705, avec approbation), le jésuite Jacques Philippe Lallemant avait publié en 1713-1714 des *Réflexions morales sur le Nouveau Testament* (11 vol. in-12), pour tenter de faire oublier celles de Quesnel.

aurait ni bon sens ni bonne foi¹²⁵ à dire le contraire, et que les évêques de l'Assemblée ont mieux aimé voir huit de leurs confrères se séparer d'eux, que de souffrir du rapport et de la dépendance entre l'acceptation de la Bulle et l'Instruction.

L'abus visible que l'on a fait de l'acceptation ambiguë de l'assemblée a donc obligé M. le cardinal de Noailles et les évêques qui lui sont soumis à s'exprimer clairement. Ils ont regardé les droits de l'épiscopat et les maximes de l'Eglise gallicane comme un dépôt qui leur est confié, dont ils rendront compte et qu'ils ne peuvent abandonner ni même laisser violer dans sa plus petite partie, sans manquer à ce qu'ils doivent à Dieu, à l'Eglise et à l'Etat. L'amour qu'ils ont pour la vérité de la foi ne leur permet pas de laisser aux fidèles la liberté de donner aux propositions condamnées des sens arbitraires, d'exposer les âmes confiées à leurs soins à prendre la vérité pour l'erreur et l'erreur pour la vérité : ils auraient manqué à l'obligation que Jésus-Christ leur a imposée d'instruire, s'ils n'avaient pas expliqué le sens des propositions censurées, s'ils n'avaient pas exposé les erreurs proscrites et s'ils n'avaient pas pris tous les moyens convenables et nécessaires pour arrêter la licence des fausses interprétations. Or il est certain qu'ils n'ont pu le faire avec fruit, qu'en puisant dans le dispositif de leur acceptation le sens dans lequel ils condamnent ces propositions. Messieurs du Parlement croiraient-ils avoir suffisamment remédié aux abus que l'on peut faire de la Constitution, si leurs modifications n'avaient pas fait partie de leur arrêt d'enregistrement, s'ils ne les avaient pas mises comme une clause sans laquelle ils n'auraient pas reçu la Constitution ? La puissance ecclésiastique, qui a entre les mains le dépôt de la foi, ne doit-elle pas prendre encore plus de précautions pour arrêter la licence des fausses interprétations que de la puissance séculière ? surtout lorsque l'on voit que les précautions prises par l'Assemblée du clergé sont insuffisantes.

Si la Constitution n'a pas été reçue par M. le cardinal de Noailles sous le règne du feu Roi, c'est donc : 1°. parce que S. M. voulait que le Pape à qui il avait tout promis fût content et qu'il ne voulait l'être que par une acceptation pure et simple ; 2°. M. le cardinal de Bissy avait ses raisons pour vouloir aussi que le Pape soit content; 3°. les jésuites étaient les cautions de la parole du Roi auprès du Pape et ils avoient un moyen infaillible de dominer dans l'Eglise et dans l'Etat en faisant recevoir la Constitution purement et simplement ; 4°. Le P. Tellier avait engagé le Roi dans cette malheureuse affaire en l'assurant que le livre des *Réflexions* était le plus mauvais livre que l'Eglise eut enfanté. Il fallait donc que chacune des propositions parût être condamnée comme hérétique, et que le livre fût aussi condamné comme contenant toutes les hérésies. C'est ce que M. le cardinal de Noailles et les évêques qui lui sont unis n'ont jamais voulu accorder.

Dans ces circonstances, si l'on assemble un Concile national, ce ne peut être que pour décider ce qui fait un sujet de contestations présentes, et elles se réduisent à trois partis différents.

M. de Meaux, les Sulpiciens, les Jésuites et tous ceux qui sont livrés aux prétentions de la Cour de Rome, soutiennent que la Bulle doit être acceptée purement et simplement.

Ceux qui veulent traiter les matières de Religion comme les affaires de Politique conviennent que la Relation est nécessaire, mais ils croient que pour le bien de la paix et pour ne point blesser le Pape on peut user d'équivoque et se servir de termes ambigus qui seront entendus d'une autre manière à Rome qu'en France.

Enfin M. le cardinal de Noailles et les évêques qui pensent comme lui prétendent que la relation étant nécessaire pour conserver les vérités de la foi, les droits de l'épiscopat, les

¹²⁵ D'Aguesseau avait même écrit tout d'abord qu'il y aurait "de l'extravagance".

maximes de l'état et la paix de l'Eglise, cette Relation, sans être exprimée par des termes durs et grossiers par respect pour le Pape, doit être si formelle et si expresse que l'on n'ait pas besoin de la deviner et que l'on ne puisse en abuser.

Ce sera au Concile de décider si la France se conduit à l'avenir comme les pays d'obédience et si les évêques et les magistrats doivent souscrire aux prétentions de la Cour de Rome par une acceptation pure et simple de ses Constitutions, ou si les évêques peuvent se servir de tours et d'expressions équivoques et ambiguës pour accepter une décision de foi et si les fideles ne seront pas avec raison scandalisés de voir les dépositaires de la Vérité user de duplicité en matière de Religion, ou enfin si la Relation étant reconnue nécessaire pour mettre à couvert les vérités de la foi et les maximes de l'Eglise de France, la bonne foi et la sincérité épiscopale, l'amour de la vérité n'oblige pas les évêques à en mettre une claire, expresse et formelle.

En un mot, si des évêques qui pensent juste sur la doctrine de l'Eglise et les maximes de l'Etat, et que l'on oblige de parler, doivent parler comme ils pensent.

*